

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE

DU 5 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Hélène TRESSOU, Maire.**

Présents :

Monsieur JOHNSON Rémi
Madame GROSSET Joëlle
Monsieur PEREIRA Christophe
Madame COLLIN Adeline
Monsieur CAMPS Eric
Madame ROGER Anne
Monsieur BORDELOT Jean-Pierre
Madame BEUDOT Gaëlle
Monsieur CARILLON Pascal
Madame PEIFFER Sandrine
Monsieur FOURNET Raphaël
Monsieur MADUR Jonathan
Madame BALCAEN Audrey
Monsieur LEFEVRE Jean-Christophe
Madame MARNOT Aurore
Monsieur SCHRIEVER Erwin
Madame BENOIST Laëtitia

Absente :

Madame PRUNIER Anne-Valérie

Pouvoir : /

M. CAMPS Eric a été nommé secrétaire de séance.

Le quorum (majorité des membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Nomination d'un secrétaire de séance ;
- Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 ;
- Elections sénatoriales – désignations des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ;
- Constitution du jury d'assises de l'Aube pour 2027 ;
- Adhésion au service commun Autorisation des Droits des Sols ;
- Adhésion au service commun des services de gardes champêtres ;
- Adhésion au service commun en Conseil Energie Partagé ;
- Adhésion au service commun Fourrière Animale Intercommunale ;
- Renforcement du réseau public de distribution d'électricité, de l'installation communale d'éclairage public et travaux sur les installations de communications électroniques « impasse des grandes ouches » ;
- Renforcement du réseau public de distribution d'électricité, de l'installation communale d'éclairage public et travaux sur les installations de communications électroniques « rues de la Quenotte et de Chantelot ».

1/ Désignation du secrétaire de séance :

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
---------------------------------	--	-------------	---------------	-------------------	------------------------

18	0	18	0	0	0
----	---	----	---	---	---

Secrétaire de séance du 28 avril 2026 : M. JOHNSON Rémi

Secrétaire du jour : **M. CAMPS Eric**

2/ Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2026

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18		18	0	0	0

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires à apporter sur la rédaction du précédent compte rendu.

Monsieur LEFEVRE Jean-Christophe demande que

1) des noms des personnes qui ont voté contre (ou pour lorsqu'il y a moins de votants) notamment concernant l'association « Montiéramey en forme » :
les personnes qui ont voté « pour » l'association « Montiéramey en forme » sont MM. LEFEVRE Jean-Christophe, SCHRIEVER Erwin, Mmes MARNOT Aurore, BENOIST Laëtita, BEUDOT Gaëlle.

2) des autres demandes de subventions qui n'ont pas reçu l'aval de l'assemblée.

- Ce sont ALMEA Formations Interpro Aube
- Croix Rouge Française – unité locale Grand TROYES
- Association COPPELIA
- ADATOEAE – Association Découverte et Animation du Territoire d'Orient et e l'Est Aubeois
- BPT CFA Aube
- Orient Sud Environnement : M. LEFEVRE n'ayant pas pris part au vote.
- Association The Lords of the floor.

Après avoir pris note des modifications à apporter, le procès-verbal de la précédente séance est adopté à la majorité des présents

Le quorum étant atteint, l'ordre du jour est immédiatement abordé.

3/ Délibération n° 2026_43:

ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	

Tous les 3 ans, la moitié des sénateurs est renouvelée **par suffrage indirect**, via un collège électoral composé d'autres sénateurs, de députés, et d'élus locaux.

Conformément au décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026.

Afin d'élire leurs délégués et suppléants, les conseils municipaux concernés sont tous convoqués le vendredi 5 juin 2026.

Dans chaque circonscription, le collège électoral pour élire les sénateurs se compose :

1° Des députés et des sénateurs ;

2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse désignés dans les conditions prévues par le titre III bis du présent livre ;

2° bis Des conseillers à l'assemblée de Guyane, à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Mayotte ;

3° Des conseillers départementaux et des conseillers métropolitains de Lyon ;

4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Election ou désignation des délégués des communes

L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection sénatoriale fixe, pour chaque commune, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire (article R. 131 du Code électoral).

La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE comprend une population comprise entre 1000 et 8 999 habitants.

Les candidatures sont sous forme de listes paritaires avec alternance femme-homme ou homme-femme. Les élections se déroulent au scrutin de liste.

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou deux candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Election des délégués titulaires

En application de l'article R.141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1000 à 8999 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre de mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats en concurrence.

Election des délégués suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour les suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire le nombre de suppléants à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à l'entier inférieur.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la moyenne, s'effectue dans les conditions précisées ci-dessus.

Déroulement du scrutin

M. CAMPS Eric est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

Le Bureau électoral, présidé par Mme le Maire, est constitué des deux conseillers municipaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

M. BORDELOT Jean-Pierre et M. CARILLON Pascal
et des deux conseillers municipaux les plus jeunes :
Mme BALCAEN Audrey et M. LEFEVRE Jean-Christophe.

Mme le Maire constate qu'une liste de candidats a été déposée :

la liste « Elections sénatoriales 2026 – LUSIGNY-SUR-BARSE », ainsi constituée :

5 délégués titulaires

Mme TRESSOU Marie-Hélène
M. JOHNSON Rémi
Mme GROSSET Joëlle
M. LEFEVRE Jean-Christophe
Mme ROGER Anne

3 délégués suppléants

M. PEREIRA Christophe
Mme BENOIST Laëtitia
M. CAMPS Eric

Il est ensuite procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 18
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue 10

La liste « Elections sénatoriales 2026 – LUSIGNY-SUR-BARSE », a obtenu 18 voix.

Un procès-verbal des opérations électorales a été dressé sous la responsabilité du secrétaire de séance. Il est précisé que les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire. Les conseillers municipaux (délégués de droit) doivent faire savoir au bureau électoral la liste sur laquelle seront désignés les suppléants, qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

4/ Délibération n° 2026_44 :

CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES DE L'AUBE POUR 2027.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	0

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel (articles 259, 260 et 261 du code de procédure pénale).

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population.

Cette répartition est faite chaque année, par commune, par arrêté du préfet.

Pour 2027, le nombre de 244 jurés devra composer le jury d'assises de l'Aube.

Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral pour la circonscription.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE doit tirer au sort 2 jurés nés avant le 1^{er} janvier 2003.

Il résulte du tirage au sort, effectué à partir de la liste électorale en présence des membres du Conseil Municipal, la composition suivante :

Page	Rang	Date de naissance	Adresse	Bureau	N°électeur
33	3	30/01/1978	10270 LUSIGNY-SUR-BARSE	01	129428611
45	7	27/03/1964	10270 LUSIGNY-SUR-BARSE	01	761564632

5/ Délibération n°2026_45

ADHESION AU SERVICE COMMUN D'AUTORISATION DES DROITS DES SOLS

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	0

Annexes :

- Convention d'adhésion au service commun « ADS période 2026-2032
- Prix des prestations du service commun ADS 2026

Exposé :

L'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme donne au Maire la compétence de délivrer au nom de la Commune les autorisations et les actes relatifs à l'occupation et utilisation du sol.

Par une délibération du 29 mai 2015, Troyes Champagne Métropole a décidé de créer un service commun « autorisation des droits des sols » (ADS) en application des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'urbanisme. Ce service a pour objet d'offrir une expertise en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'ensemble des communes de l'agglomération volontaires.

Les projets de décisions rendus par le service ne sont pas contraignants pour la commune, le Maire étant autorité compétente et responsable en la matière.

Pour rappel, la cotisation annuelle versée par les communes adhérentes comprend :

- Une part fixe, calculée en appliquant à la population municipale déterminée par l'INSEE, un taux fixé par la communauté d'agglomération (équivalent à 0,25 € par habitant pour l'année 2026),
- Une part variable en fonction des prestations commandées par la Commune et réalisées par les agents instructeurs (tarifs 2026 annexés).

Catégories		Tarifs 2025		Proposition tarifs 2026	
		Coefficients	Valeur	Nouveaux coefficients	Valeur
Permis de construire	PC Maison individuelle	1	290 €	1	290 €
	Autres PC	1,5	435 €	1,5	435 €
Certificat d'urbanisme Type B		0,6	174 €	0,6	174 €
Déclaration préalable	DP Construction (DP MI)	0,7	203 €	0,7	203 €
	DP Aménagement	1,0	290 €	1,0	290 €
	Autres DP	0,7	203 €	0,7	203 €
Permis d'aménager		2,0	580 €	2,0	580 €
Permis de démolir		0,5	145 €	0,5	145 €
Déclaration préalable Enseignes/Publicités		/	/	0,5	145 €
Autorisation de travaux ERP		/	/	0,8	232 €
Participation aux charges fixes		0,25 € par habitant		0,25 € par habitant	

La Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2018 et souhaite poursuivre son adhésion.

Troyes Champagne Métropole ayant actualisé les conditions de fonctionnement de son service commun « ADS », une nouvelle convention d'adhésion a été élaborée, qu'il convient donc d'approuver et de conclure afin de pérenniser le bénéfice de ce service.

Cette dernière est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est donc invité à confirmer son adhésion au service commun « ADS » et conclure cette nouvelle convention d'adhésion pour la période 2026-2032.

Au bénéfice de ces informations, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- DE CONFIRMER l'adhésion de la Commune au service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole ;
- D'APPROUVER la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service commun « ADS » pour la période 2026-2032.

6/Délibération n°2026_46

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DES GARDES CHAMPETRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
18	0	18	0	0	0

Madame le Maire expose :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

A ce titre, par délibération n°38 du 6 décembre 2024, le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole a approuvé la création d'un service commun de gardes champêtres permettant notamment de satisfaire les besoins des communes membres non dotées d'une police municipale.

Les gardes champêtres sont agents de police judiciaire adjoints, agréés par le procureur et assermentés par le Juge judiciaire. Le Code de la sécurité intérieure permet aux gardes champêtres d'assurer des missions de bon ordre, de préservation de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques. Les gardes champêtres participent à assurer la sécurité des administrés sur le territoire de la commune. Ils exercent également des prérogatives en matière de police de l'environnement, d'infractions au Code de la route, de contraventions aux arrêtés du Maire et en matière funéraire.

Il est rappelé que le Président de Troyes Champagne Métropole ne dispose pas de pouvoir de police générale et n'est pas officier de police judiciaire contrairement aux maires.

Par délibération n° 13 du 30 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé le modèle de convention d'adhésion au service commun Gardes Champêtres afin de préciser les modalités administratives et techniques de réalisation des missions de ce service ainsi que de répondre aux besoins exprimés par les communes membres.

La convention d'adhésion au service commun Gardes Champêtres annexée précise les éléments suivants :

- Modalités d'adhésion et de retrait du service commun
- Missions du service commun
- Modalités de facturation de la part de la communauté d'agglomération
- Partage des responsabilités de chacun des parties dans le cadre du fonctionnement du service commun

Le montant de la participation financière de la commune en contrepartie de son adhésion au service commun Gardes Champêtres est fixé à un euro par an et par habitant.

Il est précisé que la convention annexée se substituera à celle précédemment conclue avec Troyes Champagne Métropole à compter de sa signature par les deux parties.

Au bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'adhésion au service commun Gardes Champêtres**
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun et tout avenant éventuel à cette convention.

7/Délibération n°2026_47 :

ADHESION AU SERVICE COMMUN « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	0

Annexes :

Exposé :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

A ce titre, par délibération du 25 juin 2012, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en place un service commun dénommé « Conseil en énergie partagé » chargé d'accompagner les communes membres volontaires dans leur maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

A cette fin, le service commun « Conseil en énergie partagé » est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions suivantes :

1°/ Identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.) ;

2°/ Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations ;

3°/Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique mises en place par la Commune ;

4°/Mission d'assistance technique.

Par délibération n° 13 du 30 avril 2026, le conseil communautaire a approuvé le modèle de convention d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » afin de préciser les modalités administratives et techniques de réalisation des missions de ce service ainsi que de répondre aux besoins exprimés par les communes membres.

La convention d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » annexée précise les éléments suivants :

- Modalités d'adhésion et de retrait du service commun
- Missions du service commun
- Modalités de facturation de la part de la communauté d'agglomération
- Partage des responsabilités de chacun des parties dans le cadre du fonctionnement du service commun

Le montant de la participation financière annuelle de la commune en contrepartie de son adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » est calculé en appliquant à la population municipale déterminée par l'INSEE, un taux fixé par la communauté d'agglomération (équivalent à 1, 08 € par habitant pour l'année 2026).

Il est précisé que la convention annexée se substituera à celle précédemment conclue avec Troyes Champagne Métropole à compter de sa signature par les deux parties.

Au bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE:

- **D'approuver la convention d'adhésion au service commun Conseil en énergie partagé**
- **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun et tout avenant éventuel à cette convention.

8/ Délibération n°2026_48

**ADHESION AU SERVICE COMMUN DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
- CAPTURE ET GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	0

Exposé :

SERVICE COMMUN CAPTURE ET FOURRIERE ANIMALE :

La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE a adhéré par convention à compter du 16 novembre 2018 au service commun de **capture et gestion des animaux errants** mis en place par Troyes Champagne Métropole pour répondre aux problématiques liées à la prolifération des animaux errants (chats et chiens) rencontrées par les maires sur leur territoire.

La cotisation demandée par TCM aux communes adhérentes a évolué au fil des années, afin de tendre au mieux vers l'équilibre budgétaire. Pour rappel, les chiens errants capturés par la fourrière sont dans la plupart des cas identifiés, et rendus à leurs propriétaires auprès de qui un titre de recette est alors émis. Pour les chats errants, ces derniers ne sont quasiment jamais identifiés et leur nombre a connu une réelle augmentation notamment à l'issue de la pandémie. La charge financière reposait donc dans ce cas entièrement sur Troyes Champagne Métropole.

TCM a donc fait évoluer sa politique de gestion de la fourrière, en informant courant 2024 l'ensemble des communes adhérentes de sa décision de ne plus gérer que les chiens errants. Par ailleurs, l'Agglomération applique depuis 2025, au-delà du délai légal de garde de 8 jours, un forfait aux communes de 20,50 € par jour supplémentaire de garde, jusqu'à ce que le chien ait pu être placé à l'adoption auprès de la SPA ou d'une autre association déclarée.

Le marché public de gestion de la fourrière animale géré par TCM, et donc uniquement tourné vers la gestion des chiens errants, est attribué à la Fourrière de Massonville, et est d'une durée de deux ans, et peut être reconduit pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2027.

L'agglomération propose aujourd'hui de signer une nouvelle convention dont le contenu a été actualisé, valable pour la période 2026-2032 pour les communes qui souhaitent adhérer à ce service commun, et pour la période 2027-2032 pour les communes déjà adhérentes. A son échéance, soit le 31 décembre 2032, la convention pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033. En cas de nouvelles dispositions tarifaires décidées par l'agglomération, il est convenu qu'elles seront communiquées par transmission d'une décision tarifaire écrite à la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE.

Au bénéfice de ces informations, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de signer avec TROYES CHAMPAGNE METROPOLE la convention relative au service commun de capture et fourrière des chiens errants pour un effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée d'un an, reconductible tacitement, jusqu'au 31 décembre 2032, avec la possibilité d'une reconduction d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2033, et dans les conditions tarifaires rappelées à la présente délibération.

9/ Délibération n°2026_49

RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES « IMPASSE DES GRANDES OUCHES »

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	0

Mme le Maire informe que la capacité du réseau public de distribution d'électricité est insuffisante impasse des Grandes Ouches.

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, qui ont été étudiés par le service du Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube, comprennent le renforcement du réseau public de distribution d'électricité impasse des Grandes Ouches sur une longueur d'environ 160 m.

Selon les dispositions en vigueur, les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité et d'adaptation de l'installation communale d'éclairage public sont à demander par la

commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par le syndicat départemental qui assurera le financement, après accord de son bureau syndical.

Pour les lignes aériennes de communications électroniques, le coût TTC des travaux est estimé à 10 000 euros. Conformément à la délibération n°16 du 10 décembre 2021 du bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière d'Orange.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n°15 du 10 décembre 2021 du bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 2 500 euros ; la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 1 250 euros) en application de la délibération n°11 du 16 mars 2018. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait donc égale au coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications – déduction faite de la contribution d'Orange (soit 7 540 euros) et à 50 % du montant hors TVA des travaux de renforcement de l'installation communale d'éclairage public (soit 1 250 euros), soit une contribution totale évaluée à 8 790 euros.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Mme le Maire.
- 2) ADOPTE l'avant-projet présenté par le syndicat départemental d'énergie.
- 3) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°16 du 10 décembre 2021, n°15 du 10 décembre 2021, et n°11 du 16 mars 2018 du bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 8 790 euros.
- 4) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau de télécommunications et au renforcement de l'installation communal d'éclairage public à réaliser par le SDEA.
- 5) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à l'article L 1321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. LEFEVRE Jean-Christophe demande la possibilité de choisir des candélabres plus qualitatifs pour l'impasse des grandes Ouches.

M. CAMPS Eric qui prend en charge le dossier étudiera cette requête avec le SDEA.

10/ Délibération n°2026_50

RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES RUES DE LA QUENOTTE ET DE CHANTELLOT.

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
18	0	18	0	0	0

Mme le Maire informe que la capacité du réseau public de distribution d'électricité est insuffisante rues de la Quenotte et de Chantelot.

Les travaux susceptibles de remédier à cette situation, qui ont été étudiés par le SDEA, comprennent le renforcement du réseau public d'électricité rues de la Quenotte et de Chantelot, sur une longueur de 800 m.

Selon les dispositions en vigueur, les travaux de renforcement du réseau public de distribution d'électricité et d'adaptation de l'installation communale d'éclairage public sont à demander par la commune et à exécuter, par délégation de celle-ci, par le SDEA qui assurera le financement, après accord de son bureau syndical.

A cette occasion, les lignes aériennes de communications électroniques situées dans l'emprise du projet pourraient également être enfouies et l'installation communal d'éclairage public renforcée.

Quant à l'enfouissement du réseau de communications électroniques, le coût TTC des travaux est estimé à 34 000 euros. Conformément à la délibération n°16 du 10 décembre 2021 du bureau du SDEA, la contribution de la commune serait égale au coût de ces travaux déduction faite de la contribution financière d'Orange.

Pour ce qui est du renforcement de l'installation communale d'éclairage public, selon les dispositions de la délibération n°15 du 10 décembre 2021 du bureau du SDEA, le coût hors TVA de l'opération est estimé à 24 000 euros ; la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 12 000 euros) en application de la délibération n°11 du 16 mars 2018. De plus, le SDEA financerait la TVA relative aux travaux précités.

En définitive, la contribution financière nette de la commune serait donc égale au coût TTC des travaux d'enfouissement du réseau de télécommunications – déduction faite de la contribution d'Orange (soit 22 520 euros) et à 50 % du montant hors TVA des travaux de renforcement de l'installation d'éclairage public (soit 12 000 euros), soit une contribution totale évaluée à 34 520 euros.

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Mme le Maire.
- 2) ADOPTE l'avant-projet présenté par le SDEA.
- 3) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n°16 du 10 décembre 2021, n°15 du 10 décembre 2021 et n°11 du 16 mars 2018 du bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 34 520 euros.
- 4) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires à l'enfouissement du réseau de télécommunications et au renforcement de l'installation communal d'éclairage public à réaliser par le SDEA.
- 5) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance levée à 20 heures 20.

Le secrétaire,

Le Maire,



SERVICE COMMUN

AUTORISATION

DROITS DES SOLS (« ADS ») DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

-

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

-

N° Convention : C_2026_0133

-

Nom de la commune adhérente : LUSIGNY-SUR-BARSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.423-15,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun « Autorisation Droit des Sols » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 avril 2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « ADS » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE n°2026_45 du 5 juin 2026 portant adhésion au service commun « ADS » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion ;

Vu l'arrêté communautaire n°AH-2026-0050 du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Guy DELAITRE ;

Vu l'arrêté municipal n°P2026_4 du 10 avril 2026 portant délégation de signature au bénéfice de Mme ARTAUD Stéphanie, Cheffe du service commun « autorisation des droits des sols » .

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions confiées aux centres de gestion.

Par ailleurs, suite aux évolutions réglementaires issues notamment de la loi ALUR de 2014 en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les communes ont dû s'organiser afin d'assurer la délivrance de leurs autorisations d'urbanisme, sans l'appui et l'accompagnement des services de l'Etat.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 22 mai 2015, un service commun dénommé « Autorisation droit des sols » chargé d'accompagner les maires des communes membres volontaires dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations et demandes d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes en matière « d'Autorisation droit des sols ».

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Autorisation droit des sols » (« ADS »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,
- ET**
- **La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, sise place Maurice Jacquinot, 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE**, représentée par Madame Marie-Hélène TRESSOU, Maire,

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « ADS »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Autorisation droit des sols ».

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Autorisation droit des sols ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « ADS » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d’adhésion

La présente convention d’adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d’un an, soit jusqu’au 31 décembre 2033, sous réserve qu’aucune des parties n’informe, par écrit adressé par tous moyens, l’autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l’échéance prévue à l’alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « ADS » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d’effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d’adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Autorisation droit des sols »

La communauté d’agglomération se réserve le droit d’apporter, dans un but d’efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d’adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « ADS ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d’un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l’adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Autorisation droit des sols »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « ADS ».

La décision de retrait ne peut s’effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l’année concernée.

La décision d’une Commune de se retirer du service commun « ADS » ne l’exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu’au retrait effectif de la Commune.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la « part fixe » de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D’INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « ADS »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Le service commun « ADS » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'instruction de leurs autorisations d'urbanismes, à la suite de l'arrêt de l'assistance préexistante offerte par les services de l'Etat.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » n'a qu'un rôle d'instruction et d'appui à la décision en matière d'autorisation droit des sols : la décision définitive et les orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des Maires des communes adhérentes.

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie donc au service commun « ADS » une mission principale d'instruction de tout ou partie des autorisations d'urbanisme sollicitées dans le ressort territorial de sa commune.

A ce titre, les agents du service commun « ADS » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, pendant toute la phase d'instruction de l'acte concerné.

Le service commun « ADS » n'est pas ouvert au public : l'accompagnement des projets des pétitionnaires et administrés devra s'effectuer uniquement par la Commune.

Pour la bonne instruction des dossiers, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux, afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

Par ailleurs, pour l'instruction des demandes et les échanges avec les communes adhérentes et leurs services municipaux, le service commun « ADS » utilisera le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ». La Commune adhérente devra être également utilisatrice de ce GNAU.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « ADS ».

A ce titre et sans obligation de justification, une Commune peut décider de conserver l'instruction d'une autorisation d'urbanisme : la Commune sera alors seule responsable de l'instruction de cette dernière, sans que la responsabilité du service commun « ADS » ne puisse être recherchée en la matière.

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « ADS » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « ADS »

Le service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/L'accompagnement de la Commune dans leurs missions d'accueil et conseil préalable aux pétitionnaires prévues par l'article 8 ci-après ;

2°/L'instruction des autorisations d'urbanisme, dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après ;

3°/ L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;

4°/L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses, en application de l'article 11 de la présente convention d'adhésion.

Il est expressément indiqué que le service commun « ADS » est tenu à une « obligation de résultat » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme visées au point 2 du présent article.

Pour toutes les autres missions décrites au sein du présent article, le service commun « ADS » ne sera tenu qu'à une « obligation de moyens », dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'accompagnement de la Commune dans le cadre de l'accueil et du conseil préalables aux pétitionnaires.

Sur demande de la Commune et sous réserve des possibilités et des disponibilités, les agents du service commun « ADS » peuvent être amenés à accompagner les services municipaux dans le cadre de leurs missions d'accueil et de conseil aux pétitionnaires (particuliers, professionnels de l'immobilier et/ou de la promotion immobilière, architectes, maîtres d'œuvre, etc.).

Pendant ces temps d'accompagnement, les agents concernés seront sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune ou de son représentant.

Article 9 – Déroulement et modalités de réalisation de la mission d'Instruction des autorisations d'urbanisme

Article 9.1 Types d'actes pouvant être instruit par le service commun « ADS »

Les actes pouvant être transmis pour instruction au service commun « ADS » seront ceux prévus par le Code de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis de démolir, certificat d'urbanisme, etc.)

Seront également instruites les demandes d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, seront également instruites les demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité. Etant précisé que dans cette hypothèse, seules seront facturées les communes s'étant opposées au transfert de cette compétence (et restant donc pleinement décisionnaire en la matière).

Article 9.2 Types d'actes exclus de l'instruction du service commun « ADS »

Ne peuvent relever de l'instruction réalisée par le service commun « ADS » les demandes de délivrance de certificat d'urbanisme de « type a », c'est-à-dire celles visant à connaître les dispositions d'urbanisme d'un terrain, qui devront être traitées directement par la Commune.

Par ailleurs, est expressément exclus du champ d'application de la présente convention les problématiques afférentes aux matières suivantes :

- Autorisations à délivrer en matière de publicité et d'enseigne ;
- Problématiques afférentes à l'exercice des droits de préemption et des déclarations d'intention d'aliéner.

1) Concernant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme :

A réception du dossier transmis par la Commune, **une phase d'instruction** sera mise en œuvre.

Cette dernière consistera à vérifier la conformité des dossiers avec la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse :

- a. Des demandes de certificats d'urbanisme (article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme,
- b. Des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, et des permis modificatifs,
- c. De déclarations préalables.
- d. Des demandes d'autorisation de dispositifs ou de matériels supportant une enseigne, préensigne ou publicité.
- e. Des autorisations de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Au titre de cette phase d'instruction, le service commun « ADS » :

- vérifiera la complétude et la conformité du dossier (contenu et qualité) du pétitionnaire et déterminera le délai d'instruction (en tenant compte des « consultations » et des dispositions du Code de l'urbanisme notamment).

- élaborera, transmettra pour signature au Maire (ou signera en cas de délégation octroyée par ce dernier) puis aux pétitionnaires, les demandes de pièces complémentaires ou les courriers de majoration de délais d'instruction.

- gèrera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SCDS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.

- assurera le suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme (SCDS, ARS 10, DREAL 10, UDAP AUBE, SRA...) ainsi que le recueil et la synthétisation des avis réglementaires (Régie Assainissement, SDDEA, ABF, Direction GEPU, etc.)

- informera le Maire de tout point de blocage éventuel.

Par ailleurs, sur demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers pourront être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à l'instruction de l'autorisation d'urbanisme concernée (avis de la Commune sur le projet, informations relatives aux dessertes en matière de voirie communale, à la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, sur l'existence de conflits ou tensions particulières dans le voisinage, etc.)

Le Maire de la Commune ou son représentant peut se tenir informé de l'avancement de l'instruction auprès du service commun « ADS » ou de manière dématérialisée, au travers du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (« GNAU ») dénommé « Xurba ».

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun la tenue de réunions de travail en ou hors présence du pétitionnaire ou de son mandataire,

En cas d'avis défavorable de l'ABF, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en informe le service commun « ADS ». La demande donnera lieu à une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R. 423-35 du Code de l'Urbanisme.

2) Délégation de signature du Maire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme :

Conformément à l'article L. 423 du Code de l'Urbanisme, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire.

Ce dernier peut octroyer au responsable du service commun « ADS » une délégation de signature en vue de :

- notifier aux pétitionnaires la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- procéder aux consultations réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat...).

Le fonctionnement du service commun « ADS » exigeant une réactivité permanente, les maires des communes adhérentes sont fortement invités à octroyer une telle délégation au Chef du service commun « ADS », dans un souci d'efficacité de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de respect des délais d'instructions réglementaires.

3) Concernant la rédaction des projets de décision :

Le service commun « ADS » a en charge la préparation de la décision (arrêté portant ou refusant un permis de construire, d'aménager ou de démolir, opposition ou non-opposition à déclaration préalable, certificat d'urbanisme, etc.) ainsi que leur transmission, par voie électronique, à la Commune.

Les projets de décision seront transmis au plus tard 6 jours francs avant la date de fin du délai légal d'instruction, sous réserve de l'urgence et que la date de saisine de la Commune permette de respecter un tel délai.

En cas de saisine « tardive » de la commune ne permettant pas de respecter le délai précité, le service commun « ADS » s'engage à transmettre une proposition d'acte, dans les meilleurs délais et dans le respect des échéances réglementaires applicables.

La Commune doit vérifier le projet de décision transmis par l'agent instructeur.

En cas d'avis favorable avec prescriptions importantes ou d'avis défavorable, le service commun « ADS » en informe la Commune, voire avec son accord et sur sa demande, le pétitionnaire,

Si la Commune n'adhère pas à la proposition faite par le service commun, le Maire en informe par écrit le service commun « ADS ».

En effet, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « ADS »**, ce dernier n'ayant, en l'espèce qu'un devoir d'alerte sur les conséquences juridiques éventuelles inhérentes à la prise d'une décision.

A ce titre, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée en la matière.**

Article 10 – L'assistance dans le cadre de la constatation des infractions aux règles d'urbanisme.

Sur demande du Maire ou de son représentant, les agents du service commun « ADS » de Troyes Champagne Métropole pourront assister la Commune pour la constatation des infractions aux règles d'urbanisme, dans la réalisation des contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire.

Le service commun pourra également assister le Maire dans le cadre de la rédaction des constats informels permettant à ce dernier d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes ou dans le cadre de la préparation des attestations à adresser en cas d'autorisation tacite.

Pour ce faire, Troyes Champagne Métropole fera assermenter les agents travaillant au sein du service commun « ADS », comme le prévoit l'article R. 610-1 du Code de l'urbanisme.

En revanche, il reviendra au Maire de la Commune de commissionner, par arrêté, un ou plusieurs agents instructeurs afin qu'il(s) puisse(nt) l'assister au titre du présent article, en application des dispositions de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, en exécution du présent article, les agents instructeurs seront placés sous l'autorité du Maire.

Les agents instructeurs commissionnés devront porter leur arrêté de commissionnement lorsqu'ils procéderont à des constatations afin de pouvoir justifier de leur qualité (article R.610-3 du Code de l'urbanisme).

Les agents instructeurs assermentés et commissionnés pourront donc :

- Préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du Maire,
- Accompagner le Maire dans toute visite,
- Assister le Maire dans la rédaction des procès-verbaux constatant l'infraction.

Article 11 – L'assistance technique dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses.

Il est expressément indiqué que cette prestation d'accompagnement s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

En aucune façon le service commun « ADS » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de contentieux pendant devant une Juridiction : ce choix relève de la seule décision et responsabilité du Maire ou de la Commune concernée.

En tout état de cause, il est expressément rappelé que le service commun « ADS » n'est tenu que d'une « obligation de moyens » dans le cadre de l'exécution de cette mission.

1) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses relatives aux actes instruits par le service commun « ADS » :

En cas de réclamation, précontentieuse ou contentieuse portant sur un acte instruit par le service commun « ADS », ce dernier aura en charge de fournir à la Commune tout argumentaire et tous éléments techniques, administratifs et juridiques et éléments l'ayant conduit à proposer la décision prévue à l'article 8-3 3 susvisé. A ce titre, à la demande du Maire, il devra apporter les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision.

Ainsi, en cas de réclamation et dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, le service commun sera tenu :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux introduit par un pétitionnaire ou par un tiers ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté par un pétitionnaire ou par un tiers.

Dans l'hypothèse où le Maire déciderait de ne pas retenir la proposition du service commun « ADS », comme prévu par l'article 8-3 3 précité, l'obligation d'accompagnement prévue par le présent article ne sera pas dû.

Cette mission d'accompagnement juridique exclut toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

2) L'assistance technique de la Commune dans le cadre du traitement des réclamations précontentieuses et contentieuses en matière d'autorisation de droit des dols.

Le Maire pourra solliciter le service commun « ADS » sur toute question technique relative à un acte qui n'aura pas été instruit par le service commun « ADS ».

Ce dernier y répondra, dans les limites de ses moyens humains et matériels disponibles et de sa charge de travail éventuelle et dans le strict respect de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Article 12 – Veille réalisée par le service commun « ADS »

En parallèle des missions réalisées au titre de la présente convention, le service commun « ADS », assure, pour le compte de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, une veille régulière de la jurisprudence en matière d'urbanisme ainsi que des actions ponctuelles de sensibilisation et d'information auprès d'agents pouvant être confrontés aux pétitionnaires.

La Commune, adhérente au service commun « ADS », pourra, le cas échéant et sur demande expresse et écrite, acceptée par le service commun « ADS », bénéficier du fruit des données collectées et être destinataire des informations recueillies à ce stade.

Le service commun « ADS » demeurera cependant seul maître du mode et de la fréquence de diffusion de ces données, dans le respect de ses moyens techniques et humains disponibles.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

Article 13 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette dernière est composée de deux éléments :

- **Une part fixe, calculée en fonction de la population de la Commune** : en effet, chaque année, la Commune devra s'acquitter d'une « part fixe » dont le montant sera calculé par Troyes Champagne Métropole en appliquant à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 0,25 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La part fixe vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « ADS » au titre de la présente convention, à l'exception de la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, faisant l'objet de la part variable.

La part fixe est exigible en début d'année (janvier de l'année en cours), à réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

- **Une part variable correspondant aux prestations d'instructions réalisées pour le compte de la Commune.**

Les prix des prestations du service commun « ADS » sont déterminés par Troyes Champagne Métropole et sont communiqués, chaque année, à la Commune.

A titre indicatif : Les prix des forfaits d'instructions sont fixés sur la base d'un « équivalent permis de construire », déterminé par un coefficient appliqué sur le prix de base d'instruction d'un permis de construire.

Pour l'année 2026, le prix forfaitaire de base pour l'instruction d'un permis de construire est fixé à 290 €

Le nombre d'Equivalent Permis de Construire (EPC) est calculé en appliquant les coefficients suivants :

- Permis de Construire - Maison individuelle : coefficient de 1
- Autre Permis de Construire : coefficient de 1,5
- Certificat d'Urbanisme Type B : coefficient de 0,6
- Déclaration préalable - Maison individuelle : coefficient de 0,7
- Déclaration préalable – Lotissement (incluant permis d'aménager sans voies ou espaces communs situé en périmètre de protection) : coefficient de 1
- Autre Déclaration préalable : coefficient de 0,7

- *Autorisation préalable d'installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité : coefficient de 0,5*
- *Autorisation de travaux au titre des ERP non rattaché à un permis de construire : coefficient de 0,8*
- *1 Permis d'Aménager : coefficient de 2*
- *1 Permis de Démolir : coefficient de 0,5*

Le calcul des prestations réalisées au titre de la part variable est semestriel (au 30 juin et au 31 décembre).

Le service commun « ADS » adressera à la Commune un état prévisionnel de facturation, recensant toutes les prestations réalisées durant la période concernée, dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre et indiquera à la Commune le délai dont cette dernière dispose pour valider, ou non, l'état prévisionnel reçu.

A défaut d'accord, les parties rechercheront une issue amiable de préférence.

En cas d'accord de la Commune, cette dernière devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur les nouveaux prix sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « ADS », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 14 – Responsabilités des parties

1) Concernant la rédaction des projets de décision :

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

Pour rappel, une obligation de résultat pèse sur le service commun « ADS » en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, dans le cadre et les limites définies. Pour le reste de ses missions, seule une obligation de moyens est à sa charge.

Dans le cadre de l'exécution des missions d'instruction et de constatation des infractions aux règles d'urbanisme, les agents du service commun « ADS » agissent sous l'autorité du Maire.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « ADS » dans l'instruction ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 13 « Modalités de résiliation » ci-après.

3) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

4) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un pétitionnaire ou un tiers :

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents doivent être assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif d'annulation de l'autorisation d'urbanisme délivrée ou du refus d'autorisation d'urbanisme a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « ADS » dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 15 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.

- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.

Dans cette hypothèse, les dossiers en cours d'instruction et ceux déposés préalablement à la date d'effet de la résiliation resteront instruits par le service commun « ADS ».

- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la part fixe de la cotisation annuelle restera acquise à Troyes Champagne Métropole. La part variable de l'année en cours sera calculée en fonction du « service fait » arrêté à la date d'effet de la résiliation.

Article 16 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Le Maire,

Mme TRESSOU Marie-Hélène.

**Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°4 du 29 mai 2015 créant le service commun
« Autorisation Droit des Sols »**



Réception au contrôle de légalité le 08/06/2015 à 12 16 11
Référence technique : 010.241000337-20150529-04-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'État le 8 juin 2015
Affichée le 9 juin 2015

**DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND TROYES**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BISCHOFF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 29 MAI 2015

Date de convocation et d'affichage : 22 mai 2015.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 H 00.

M. BAROIN, Président

Mmes ROTA, SAUBLET SAINT MARS, Vice-Présidentes

MM. BLASCO, ABEL, SEBEYRAN, VIART, ARNAUD, MENUET, Vice-Présidents

MM. LEBEAU, RESLINSKI, BERTHOLLE, FARINE, GAILLARD, DENIS, CHEVALIER, conseillers
communautaires délégués

MMES JOLLIOT, PATELLI, HELIOT-COURONNE conseillères communautaires déléguées

Mmes BOUCHOT, SEBBARI, PIAT, GRAFTEAUX-PAILLARD, MICHEL, GREMILLET, ROTH,
COSCARRELLI, FINET, SIMON, PHILIPPON, BERTAIL, LE CORRE, ROUVRE, GRANDPIERRE, THOMAS,
GARIGLIO, QUADAH, ZAJAC, AMILHAU, membres

MM. MORET, MOSER, HONORE, SUBTIL, membres

Excusé et remplacé : Monsieur BLASSON par Monsieur GIRARDIN

Sont excusés et ont donné pouvoir :

Mme PROTIN à M. BLASCO	M. DRAGON à Mme ROTH
M. GIRARDIN à M. BERTHOLLE	Mme CODAZZI à M. VIART
Mme PAUTRAS à Mme SEBBARI	M. GANTELET à M. MENUET
M. GRADELET à Mme SAUBLET SAINT MARS	M. BRET à Mme PHILIPPON
M. LANDREAT à Mme GRAFTEAUX PAILLARD	M. SYDOR à M. MOSER
M. RIGAUD à Mme MICHEL	M. BAUDOUX à M. CHEVALIER
M. BALLAND à Mme GREMILLET	

Absents et excusés : Messieurs REHN, MANDELLI, BAILLY, GONCALVES, PEUCHERET, Madame RICHÉ

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance Madame Coralynne PIAT.

DELIBERATION N°4	Création d'un service commun : autorisation droit des sols
RAPPORTEUR	Jean-François RESLINSKI

Nombre de membres : 63		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
44	53	52	1	4	

A la majorité, le Conseil Communautaire

- approuve la création d'un service commun pour l'assistance et l'instruction des Autorisation des Droits des Sols (ADS),
- fixe le tarif de l'E.P.C à 250 €.
- sollicite les communes membres pour leur adhésion ou non à ce service commun
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MAI 2015

Rapporteur : Jean-François RESLINSKI

CREATION D'UN SERVICE COMMUN AUTORISATION DROIT DES SOLSAnnexe : *Projet de convention d'adhésion au service commun ADS***Exposé :**

Poursuivant une démarche partagée de mutualisation de leurs moyens, la Ville de Troyes et la Communauté d'agglomération du Grand Troyes ont développé au cours de ces derniers mois des services mutualisés par le biais, notamment, de conventions de service partagé ou de mise à disposition d'agents.

Dans une volonté de consolider cette dynamique de recherche d'une part d'une plus grande cohérence de l'action publique intercommunale et d'autre part d'économies d'échelle, la Communauté d'agglomération souhaite renforcer cette mutualisation par la création d'un service commun « Autorisation des Droits des Sols » comme le permet l'alinéa 1 de l'article L 5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) lequel précise qu'« en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de service commun ».

Ce service commun à tout ou partie des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes est destiné à répondre à une disposition de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), laquelle prévoit, au 1^{er} juillet 2015, la fin de l'assistance gratuite de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme aux communes dotées d'un PLU, d'un POS ou d'une carte communale, si elles sont membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Ce service commun apportera un éclairage et une expertise sur les demandes d'autorisation d'urbanisme qui lui seront transmis, en les instruisant et en émettant un avis motivé quant à la suite pouvant lui être réservée. Chaque Maire conserve souverainement, au titre des pouvoirs de police, la faculté de suivre cet avis ou d'y déroger.

Cette prestation sera facturée, annuellement, selon le nombre et le type d'actes instruit et sur la base d'un tarif à l'acte, qu'il convient de fixer à concurrence de 250€ par « Equivalent Permis de Construire » décliné de la façon suivante :

- 1 permis de construire vaut 1,0 soit 250 € l'acte
- 1 certificat d'urbanisme de type b vaut 0,4 soit 100 € l'acte
- 1 déclaration préalable vaut 0,5 soit 125 € l'acte

- 1 permis d'aménager vaut 1,2 soit 300 € l'acte
- 1 permis de démolir vaut 0,8 soit 200 € l'acte
- 1 permis modificatif vaut 1 soit 250 € l'acte

Domicilié au 28 boulevard Victor Hugo à Troyes, ce service commun sera composé de 7 agents, dont un chef de service et un juriste, représentant 4,5 Equivalents Temps Plein. Il sera rattaché au Directeur Général Adjoint mutualisé entre la Ville de Troyes et le Grand Troyes avec le concours du directeur de l'urbanisme de la ville de Troyes. La composition de ce service sera fixée avant le 1^{er} juillet 2015, par une délibération du Conseil Communautaire qui précisera la nature et le statut des différents agents territoriaux affectés au service commun. Cette délibération sera soumise à l'assemblée délibérante avant le 1^{er} juillet 2015, avec, à l'appui, une fiche d'impact sur la situation des personnels composant un service commun qui doit, notamment, décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail de ces agents, leurs rémunérations etc. conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5211-4-2 du C.G.C.T.

Les communes de l'agglomération seront invitées à se prononcer en faveur, ou non, de leur adhésion à ce service commun pour le 1^{er} juillet 2015 selon le projet de convention joint au présent rapport.

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **D'APPROUVER** la création d'un service commun pour l'assistance et l'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS),
- **DE FIXER** le tarif de l'E.P.C à 250 €.
- **DE SOLLICITER** les communes membres pour leur adhésion ou non à ce service commun
- **D' AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les communes

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN
EN MATIERE D'AUTORISATION DES DROITS DES SOLS – ADS -
CREE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND TROYES**

Entre :

La commune de XXX

Dont le siège est

Représentée par XXX, Maire de XXX, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal du

Ci-après désigné « La Commune »

Et :

Le Grand Troyes

Dont le siège est

Représenté par Monsieur François Baroin, Président de la communauté d'agglomération troyenne, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du XXX

Ci-après désigné « Le Grand Troyes »

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » et notamment son article 134 ;

Vu l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que ses articles R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Considérant que :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR » instaure la pleine responsabilité des collectivités locales sur l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les communes membres du Grand Troyes de moins de 10 000 habitants ne bénéficieront plus à compter du 1^{er} juillet 2015, de l'assistance gratuite des services de l'Etat, en charge de cette mission depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983.

La délibération n° XX du Conseil communautaire du Grand Troyes du XX emportant la création d'un service commun ADS (Autorisation des Droits des Sols) auquel les communes membres sont libres d'adhérer, et, ayant pour mission de vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur la commune considérée et de soumettre à l'autorité compétente, à savoir son maire, une proposition de décision au terme d'une instruction appliquée au service de ses citoyens.

La délivrance des autorisations d'urbanisme renvoie au pouvoir de police de l'urbanisme dévolue aux maires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, confie au service commun ADS créé par le GRAND TROYES, l'instruction des demandes d'urbanisme déposées en mairie par ses administrés.

Article 2 – Champs d'intervention possibles du service commun ADS

Le service commun ADS sera en mesure d'assurer les missions suivantes, lesquelles dépendront du choix de chaque commune membre :

1. **En phase pré-instruction visée à l'article 3 ci-après, l'accompagnement occasionnel** des services municipaux dans leurs missions d'accueil et conseil aux pétitionnaires (particuliers, professionnels de l'immobilier et/ou de la promotion immobilière, architectes, maîtres d'œuvre, etc.) ;
2. A réception du dossier transmis par la commune, **une phase d'instruction** consistant à vérifier la conformité des dossiers avec la réglementation (droit de l'urbanisme, règlement du document d'urbanisme de la commune), en lien le cas échéant avec l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aube, qu'il s'agisse :
 - a. Des demandes de CUB au sens de l'article L. 410-1 b) du Code de l'Urbanisme ;
 - b. Des demandes de permis d'aménager, des permis de construire, et des permis modificatifs ;
 - c. De déclarations préalables.
3. **La rédaction des projets de décision** soit favorable, soit défavorable et leur transmission par voie électronique, à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme. Les projets de décision devront être transmis au plus tard 6 jours francs avant la date de fin du délai légal d'instruction. Les pièces attachées seront transmises par courrier interne.
4. **En phase post-instruction visée à l'article 3 ci-après, l'accompagnement occasionnel** des services municipaux dans le cadre de :

- a. L'examen de la conformité des projets à réception des DAACT (Déclaration Attestant de l'Achèvement des Travaux) ;
 - b. L'accompagnement du maire dans ses missions d'officier de police judiciaire lors des contrôles de chantiers ;
 - c. La gestion des recours gracieux et contentieux.
5. **La tenue de données statistiques** intéressant les services de l'Etat (Cadastre, DREAL, INSEE...).
6. **Une veille régulière de la jurisprudence** en matière d'urbanisme, des actions ponctuelles de sensibilisation et information auprès des agents communaux confrontés aux pétitionnaires.

Article 3 – Définition opérationnelle des missions du maire

Conformément aux dispositions de l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations seront adressées ou déposées en mairie de la commune. Il en est de même pour les certificats d'urbanisme. La mairie constitue le « guichet unique » et le lieu exclusif de relation directe avec le pétitionnaire dans le sens où les services communaux accueillent et réceptionnent les dossiers ainsi que les pièces complémentaires, le cas échéant.

Dans le cadre de l'instruction confiée au Grand Troyes, le maire conserve les actions et responsabilités suivantes :

A) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire ;
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande, le tout devant être ensuite transmis au service commun pour instruction (cf, article 4.A) ;
- Affecter informatiquement un numéro d'enregistrement au dossier (logiciel OPERIS)¹ ;
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R. 423-3 à R. 423-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction conformément à l'article 423-6 du Code de l'Urbanisme ;
- S'assurer par tous moyens de la remise des dossiers auprès du service commun ADS dans la limite de 6 jours francs suivant la date d'enregistrement du dépôt en mairie, remise accompagnée de la copie du récépissé de dépôt ;
- Communiquer le cas échéant par courrier électronique au service commun ADS, l'avis de la Commune sur le projet, ainsi que toutes informations utiles relatives à la desserte en matière de voirie communale, à la présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance à proximité, sur l'existence de conflits ou tensions particulières dans le voisinage au plus tard dans les 15 jours à compter de l'enregistrement en mairie de la demande.

¹ Dans l'attente du déploiement du logiciel OPERIS dans l'ensemble des communes adhérentes, l'enregistrement officiel pourrait de manière transitoire être effectué au niveau du service commun ADS

B) Lors de la phase d'instruction :

- Le maire ou son représentant pourra se tenir informé de l'avancement de l'instruction auprès du Service commun. En cas d'avis favorable avec prescriptions importantes ou d'avis défavorable, le service commun ADS en informera la Commune, voire avec son accord et sur sa demande, le pétitionnaire ;
- Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le maire ou son représentant pourra solliciter auprès du service commun la tenue de réunions de travail en ou hors présence du pétitionnaire ou de son mandataire ;
- En cas d'avis défavorable de l'ABF, si le Maire décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en informera le service commun ADS et la demande fera l'objet d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R. 423-35 du Code de l'Urbanisme.

C) Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Imprimer et signer la décision proposée par le service instructeur ;
- Viser et dater les pièces annexées à la décision ;
- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service Commun ADS conformément à l'article R. 424-10 du Code de l'Urbanisme, par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription, ni participation) ;
- Adresser au Service commun, une copie de la décision notifiée et de l'accusé de réception correspondant. Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de la légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la décision (signature de l'acte) ;
- Afficher l'arrêté de permis en mairie dans les délais prescrits par l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme ;
- Transmettre une copie de l'acte exécutoire au Service commun ;
- Réceptionner et conserver la déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- Réceptionner et conserver la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) ;
- Assurer le contrôle de la conformité ;
- Effectuer les contrôles de conformité obligatoires (ERP, bâtiments inscrits ou classés, etc.) ;
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire ;
- Transmettre aux services de l'Etat, les dossiers pour le calcul de la fiscalité ;
- Assurer l'archivage du dossier.

Article 4 – Missions du service commun

Les missions du service commun ADS englobent :

A) A réception des dossiers dans le service commun ADS :

- La vérification de la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- La détermination du délai d'instruction tenant compte des « consultations » et possibilité de majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- La notification au pétitionnaire, par lettre recommandée A/R, de la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois suivant la date de dépôt en mairie et la transmission d'une copie de la demande signée à la mairie ;

- La localisation de site, préalable nécessaire et indispensable pour pouvoir identifier les services à consulter (l'ABF notamment) ;
- Le lancement des consultations externes. Le service commun ADS gérera les consultations obligatoires (STAP, concessionnaires, autres administrations, SDIS, SCDA, etc.) et au besoin l'organisation et la tenue des réunions de travail appréhendées comme nécessaires.

B) Lors de l'instruction :

- Suivi des consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, ARS, DREAL, STAP, SRA...) ;
- Recueil et synthétisation des avis y compris l'avis de l'ABF ;
- Information du maire concerné de tout point de blocage éventuel ;
- A la demande de la DDT ou de la Commune, les dossiers pourront être présentés aux Architectes-paysagistes conseils de l'Etat.

C) Préparation de la décision :

- Préparation de la décision (arrêté ou attestation de non-opposition) et transmission par courriel avec accusé de réception et lecture au maire, 6 jours francs avant l'expiration du délai d'instruction ;
- En cas de désaccord sur le projet de décision entre le service Commun ADS et la Commune, le Maire en informera le service instructeur qui lui précisera les éventuels risques de recours, le Maire étant le seul responsable de la décision définitive prise.

D) Post-instruction (missions en aval de la délivrance de l'autorisation : contrôle de conformité, récolement ...), sur demande occasionnelle la Commune:

- Accompagnement du maire dans ses missions d'officier de police judiciaire : contrôles de chantier et/ou constatation de la conformité des travaux dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception en mairie de la DAACT adressée par le pétitionnaire ;
- Rédaction des constats informels correspondant permettant au maire d'alerter le cas échéant les autorités compétentes ;
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

Article 5 – Modalité de transfert des pièces et dossiers

L'acheminement par tout moyen des dossiers à instruire auprès du Service commun reste du ressort de chaque mairie.

L'ensemble des échanges susvisés se fera par voie électronique à l'exception des pièces constitutives du dossier à archiver en mairie (plans, notices, etc.).

Article 6 – Distribution des tâches annexes

L'archivage des dossiers après transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature de la décision, et l'établissement des certificats d'affichage sont du seul ressort du maire.

La transmission des informations, dans un délai d'un mois suivant la date de l'acte rendu exécutoire, auprès des services de l'Etat chargés d'établir la taxe d'aménagement et de tenir à jour les statistiques, sera assurée en mairie.

Article 7 – Délégation de signature

Conformément à l'article L. 423 du Code de l'Urbanisme, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du Maire, dont la signature peut être déléguée aux responsables de la mission d'instruction pour :

- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes, complémentaires et la majoration éventuelle de délais,
- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, services de l'Etat...).

Une copie de l'arrêté de délégation de signature sera transmise au Grand Troyes. MM. Laurent COINTRE, Xavier VITTORE et Mmes Stéphanie ARTAUD et Florence LEFEVRE pourront recevoir dans ce cadre une délégation de signature.

Article 8 – Contentieux

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents seront assurées et prises en charge financièrement par la commune.

Le service commun ADS accompagne l'autorité compétente dans les situations précontentieuses ou contentieuses. A cet effet :

- Il apporte au Maire les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amené à établir sa proposition de décision ;
- Il conseille le Maire sur la stratégie à adopter ;
- Il aide le Maire le cas échéant à rechercher un avocat.

Toutefois, le service commun ADS n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision contestée est différente ou en cas d'incompatibilité avec une mission exercée par ailleurs par le Grand Troyes.

Article 9 – Constatations des infractions pénales et police de l'urbanisme

Le service instructeur pourra, sur demande, préparer les arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire.

Pour les agents assermentés et commissionnés :

- Assurer un droit de visite ;
- Dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au procureur de la république avec copie au préfet.

Article 10 – Dispositions financières

Les coûts résultant de l'activité décrite à l'article 4 du service commun instructeur sont supportés par la commune. Les coûts sont assis sur le nombre d'équivalents permis de construire (EPC)² instruits dans l'année à concurrence de **250 € par EPC**, tarif fixé par le Grand Troyes et tarif en vigueur à la signature de la présente convention.

² Equivalent Permis de Construire (EPC) : ratio qui pondère les actes d'urbanisme selon la difficulté particulière et la durée moyenne de l'instruction de chaque type d'acte.

Le nombre d'équivalents permis de construire est calculé avec la pondération suivante :

- 1 permis de construire vaut 1,0
- 1 certificat d'urbanisme de type b vaut 0,4
- 1 déclaration préalable vaut 0,5
- 1 permis d'aménager vaut 1,2
- 1 permis de démolir vaut 0,8
- 1 permis modificatif vaut 1,0

Le nombre d'équivalents permis de construire instruits pour la commune sera calculé tous les 6 mois (au 30 juin et au 31 décembre). La commune en sera informée dans les 30 jours.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée(TVA).

Les autorisations d'urbanisme tacites ne seront pas facturées à la commune.

La modification des montants unitaires pourra être décidée par délibération du Conseil communautaire du Grand Troyes après concertation du « GT1 mutualisation ADS ». En cas de refus par la commune, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Le montant correspondant au premier terme est versé avant le 1^{er} septembre de l'année N. Le montant correspondant au second terme est payable au plus tard au 31 mars de l'année N+1. Le Grand Troyes émettra les titres de recettes correspondants.

L'activité du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, premier semestre d'exercice de la présente convention, sera donc payable au plus tard le 31 mars 2016.

Article 11 - Description du service commun et gestion des ressources humaines en cas de mise à disposition individuelle

A) Mise en place du service commun

Le service commun sera constitué de 7 personnes représentant 4,5 Equivalents Temps Plein se déclinant de la manière suivante :

Nombre d'agents	Missions	Equivalent temps plein
1	Chef de service	0,75
2	Instructeur ADS	0,70
3	Instructeur ADS	0,35
4	Instructeur ADS	0,70
5	Instructeur ADS	0,50
6	Instructeur ADS	1
7	Juriste	0,50
Total ETP		4,50

A la date de création du service, celui-ci est placé sous la responsabilité de Madame Stéphanie Artaud, chef de service, qui en garantit le bon fonctionnement, l'encadrement des agents et le contrôle des actes administratifs. Le service commun est rattaché hiérarchiquement à Monsieur Xavier Vittori (Directeur mutualisé Grand Troyes et Ville de Troyes) qui en assure le développement et le rayonnement, lesquels sont tous rattachés à Monsieur Laurent Cointre, Directeur Général Adjoint mutualisé Grand Troyes et ville de Troyes ; Madame Florence Lefèvre dépend directement de Monsieur Cointre et assure les missions de contrôle interne de la légalité des actes produits par le service, le tout dans le cadre de la sécurisation des actes ADS attendue par les maires des communes concernées. Cette organisation peut être appelée à évoluer. Cette évolution ne nécessitera pas d'avenant à la convention aussi longtemps que le nombre total d'ETP affecté au service sera de 4,5.

Le service commun est domicilié au 28, boulevard Victor Hugo à Troyes (propriété Grand Troyes) en partie rez-de-chaussée.

B) Fonctionnement du service

Le service commun n'est pas ouvert au public. L'accompagnement de projet doit se faire par la commune adhérente. Pour la bonne instruction des dossiers, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront être utilisés afin de garantir la qualité des dossiers et de respecter les délais d'instructions.

Article 12 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun ADS

Le Comité de suivi composé du Président du Grand Troyes ou son représentant, du Conseiller communautaire délégué à la Mutualisation, des Maires ou leur représentant, des Directeurs Généraux des Services (toutes collectivités concernées) et des responsables du service commun est chargé de l'évaluation du service commun ADS.

Le Comité de suivi évalue, arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il examine les conditions financières de la convention. Il valide le bilan annuel de la présente convention.

Le Comité de suivi propose les adaptations nécessaires à l'assemblée délibérante du Grand Troyes, qui a seule autorité pour décider des modifications et ajustements éventuels.

Article 13 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun ADS est située au siège du Grand Troyes, place Robert Galley à Troyes.

Article 14 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de dénonciation

La présente convention s'applique au 1^{er} juillet 2015 pour 1 an reconductible tacitement par période de 1 an. Restent instruites par les services de l'Etat, les demandes déposées avant le 1^{er} juillet 2015.

Elle peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties
- De plein droit si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires visés à l'article 10. Dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant ou à la date de la dernière conformité pour les demandes déposées avant le 31 décembre
- A la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception
- A tout moment à la demande de la commune : dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant ou à la date de la dernière conformité pour les demandes déposées avant le 31 décembre
- A la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les instructions en cours

En cas de résiliation, les demandes déposées préalablement à la date de résiliation restent instruites par le Grand Troyes.

A la demande des parties, un avenant à la présente convention pourra être proposé en fonction des évolutions de la réglementation et des adaptations nécessaires au dispositif attendu.

Article 15 – Responsabilité

Le service instructeur agit sous l'autorité du Maire. L'exécution des tâches techniques par le service instructeur ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire, compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

En cas de faute commise par le service instructeur, la responsabilité contractuelle du Grand Troyes pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 16 – Conditions de suivi

Le service instructeur transmet aux services de l'Etat dans les délais fixés par les textes et selon des modalités fixées avec les services intéressés, les renseignements d'ordre statistiques relatifs aux actes dont l'instruction lui a été confiée. Le service instructeur transmet chaque année à la commune un bilan de son activité au cours de l'année N-1.

Article 17 – Litiges

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeraient utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Article 18 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Pour le Grand Troyes, à Troyes (10000), Place Robert Galley
- Pour la Commune de XXXXXXXX

Fait en 2 exemplaires originaux,

A, le A Troyes, le

Annexe n°2 : Délibération de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE du 5 juin 2026 portant adhésion ou confirmation d'adhésion au service commun « Autorisation Droit des Sols »

Annexe à la délibération n°2026_46

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DES GARDES CHAMPETRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE



SERVICE COMMUN GARDES CHAMPETRES DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° de Convention :

Nom de la commune adhérente : LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-23 et L.5211-4-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.521-1, L.522-2 et suivants et R.522-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.216-3, L.415-1, L.428-20, L.437-1, L.541-44 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L.161-1 et L.161-4 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1, L.3631-2, R.3512-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.234, L.325-2, R.130-3 et R.325-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.644-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 78-6, R.15-33-29-3 ;

Vu la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu l'arrêté du 22 août 2023 relatif aux caractéristiques des tenues et de la signalisation des véhicules des gardes champêtres pris par le Ministre de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°38 du 6 décembre 2024 portant projet de création d'un service de gardes champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°.....du adoptant la présente convention d'adhésion au service commun Gardes Champêtres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026_46 de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE du 5 juin 2026 portant adhésion au service commun Gardes Champêtres et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Par ailleurs, le Code de la sécurité intérieure permet aux gardes champêtres d'assurer des missions de bon ordre, de préservation de la tranquillité publique, de la sécurité et de la salubrité publiques. Les gardes champêtres participent à assurer la sécurité des administrés sur le territoire de la commune.

Afin d'assister ses communes membres, la communauté d'agglomération a créé, par délibération du 6 décembre 2024, un service commun dénommé « Gardes champêtres » chargé d'accompagner les maires dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel les gardes champêtres du service commun sont amenés à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,**
Ci-après également désignée par « Troyes Champagne Métropole »

ET

- **La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE sise à LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube), Place Maurice Jacquinet, représentée par Mme TRESSOU Marie-Hélène, Maire**
Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « GARDES CHAMPETRES »
--

Article 1 – Résidence administrative du service commun « Gardes Champêtres »

La résidence administrative du service commun gardes champêtres est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9, 10 001 Troyes Cedex.

Les locaux du service commun gardes champêtres sont situés à l'Hôtel des Sécurités 14 rue des Bas Trévois, 10 000 Troyes.

Article 2 – Adhésion au service commun « Gardes Champêtres »

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « Gardes champêtres » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Gardes champêtres »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gardes champêtres ».

Les communes adhérentes seront informées, par écrit, par Troyes Champagne Métropole, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Gardes champêtres »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « Gardes champêtres ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

Par ailleurs, en cas de retrait et en tout état de cause, la contribution financière au titre de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GARDES CHAMPETRES »

Article 6 – Dispositions générales

Le service commun « Gardes champêtres » a pour mission principale d'accompagner les Maires des communes adhérentes dans le cadre de l'exercice de leurs pouvoirs de police.

A ce titre, les agents du service commun « gardes champêtres » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune et ce, durant le temps d'exécution de leurs missions pour le compte de la commune.

Ils exercent les missions prévues aux articles 7 et 9 de la présente convention, à la demande du Maire et en fonction de leurs disponibilités.

Il est expressément indiqué que les orientations stratégiques éventuelles et les décisions dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité du Maire de la commune.

Article 7 – Missions du service commun « Gardes champêtres »

Les agents du service commun « gardes champêtres » accompagnent le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Les gardes champêtres, agents de police judiciaire adjoints agréés par le Procureur de la République et assermentés, exercent sous l'autorité fonctionnelle du Maire, les missions suivantes :

- Des missions de prévention et de surveillance visant à garantir le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. À ce titre, ils veillent à la sûreté et permettent la commodité de passage sur les voies publiques en évitant les encombrements qui peuvent être occasionnés.
- Ils sont chargés de rechercher, chacun sur le territoire sur lequel ils sont assermentés, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils constatent les infractions relevant du non-respect des arrêtés de police du Maire.
- En matière de tranquillité publique, ils constatent les troubles de voisinage, les bruits et tapages, ainsi que les désordres que peuvent causer les foires, marchés, et cérémonies publiques sous réserve des disponibilités du service commun « gardes champêtres ».
- Au titre de la salubrité publique, ils s'assurent du respect des arrêtés de police pris par le Maire s'agissant de mesures sanitaires, notamment en cas d'épidémie et veillent au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif du public (restaurants, parcs). Ils constatent également les infractions liées à l'usage dangereux de produits de consommation courante, comme le protoxyde d'azote.
- Les gardes champêtres sont habilités à relever les infractions au Code de la route. A cet effet, ils sont compétents pour relever l'identité des personnes à l'encontre desquelles ils entendent dresser un procès-verbal. Ils peuvent effectuer des dépistages d'alcoolémie ou de stupéfiants. Dans le cadre de leurs missions, ils sont habilités à immobiliser des véhicules dans le but de faire cesser une infraction.
- Ils constatent la divagation animale et des déjections canines sur la voie publique.
- Dans le domaine de la police de l'environnement, les gardes champêtres s'assurent du respect des mesures relatives à la chasse, à la pêche et à la protection du patrimoine naturel (parcs naturels, faune, flore). Ils constatent notamment les infractions forestières, les dépôts d'ordures, de déchets, d'épaves de véhicules ou le stationnement irrégulier de caravanes et camping-cars sur les voies publiques et privées.

- En matière de police des baignades et des activités nautiques, les agents du service commun « Gardes champêtres » constatent les infractions liées au non-respect des arrêtés de police municipale.
- Les agents du service commun « Gardes champêtres » interviennent également en matière de police funéraire (opérations de fermeture de cercueils) sous réserve d'un commissionnement individuel délivré par arrêté du Maire.

Enfin, ils dressent des procès-verbaux pour constater l'ensemble de ces contraventions.

Les gardes champêtres délivrent des amendes forfaitaires délictuelles dans la limite de leurs compétences et des infractions qu'ils constatent. A ce titre, elles peuvent notamment être délivrées pour les infractions suivantes : les déjections canines, la divagation d'animaux, le dépôt de déchets, d'ordures et d'épaves de véhicules.

Article 8 – Interventions exclues du service commun « Gardes champêtres »

Les agents du service commun « Gardes champêtres » ne peuvent exercer les attributions exclusivement dévolues aux agents de police municipale, aux militaires de la Gendarmerie Nationale aux fonctionnaires de la Police Nationale, de l'Office Français de la Biodiversité et l'Office National des Forêts et des Douanes. Ils ne peuvent en outre exercer les prérogatives réservées aux officiers de police judiciaire.

Les missions du service commun « gardes champêtres » excluent toute prestation de conseil et de rédaction juridique telles que définies par la loi du 31 décembre 1971.

Article 9 – Missions spécifiques du service commun « Gardes champêtres » pour Troyes Champagne Métropole

Ces agents pourront par ailleurs, faire respecter et constater les infractions aux arrêtés du Président de Troyes Champagne Métropole pris en application des pouvoirs de police spéciale (assainissement, règlement de collecte des déchets, police de la publicité, des enseignes et pré-enseignes et gestion des gens du voyage) qui lui ont été transférés par les Maires des communes membres.

Article 10 – Caractéristiques techniques

Les gardes champêtres seront dotés de véhicules de service afin de pourvoir à leurs missions. Troyes Champagne Métropole leur fournira également des équipements de protection individuelle afin d'être identifiés comme gardes champêtres.

Dans le cadre de leurs missions, ils disposeront de caméras-piétons et de dispositifs radio qui seront reliés au Centre de supervision urbain intercommunal de Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Armement

Dans l'exercice de leurs missions, les gardes champêtres seront équipés d'armement individuel de catégorie D, sous condition d'être habilités nominativement par le Président de Troyes Champagne Métropole.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES
--

Article 12 – Dispositions financières

Le montant de la contribution financière annuelle dont est redevable chaque commune adhérente est fixé par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

Les montants et prix ci-dessous ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Chaque année, la commune devra s'acquitter d'une contribution fixée à 1€ par habitant. Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale totale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE. Cette contribution financière au titre de l'année en cours sera due à compter du 1^{er} janvier 2026.

La contribution vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « Gardes champêtres » au titre de la présente convention. La rémunération des gardes champêtres est assumée par Troyes Champagne Métropole. La commune ne verse aucun complément.

La contribution financière susmentionnée est susceptible d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, un courrier écrit sur les nouveaux prix sera adressé à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « Gardes champêtres » par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article 14 « Modalités de résiliation » ci-après.

L'intervention des gardes champêtres pour les opérations funéraires donne lieu au versement d'une vacation à l'agent par la commune.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 13 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

1) Responsabilité et engagements de la Commune :

Le Maire de la commune exerce ses pouvoirs de police afin de prévenir et de faire cesser les troubles à l'ordre public. Il est responsable de l'exécution des mesures prises au titre de ses pouvoirs de police.

La commune devra transmettre les arrêtés de police du Maire au service commun « Gardes champêtres » de Troyes Champagne Métropole.

Les gardes champêtres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune. En cas de faute commise dans la commune d'accueil, Troyes Champagne Métropole est saisie par la commune au moyen d'un rapport circonstancié.

La responsabilité de la commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas de manquement aux dispositions de la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 14 « Modalités de résiliation » ci-après.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'accompagnement du service commun « Gardes Champêtres » dans l'exercice d'un pouvoir de police du Maire ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente convention, en cas d'inexécution de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la commune devra adresser une réclamation écrite, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

3) Responsabilité spécifique des parties en cas de recours contentieux introduit par un tiers :

Les procédures contentieuses relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire et aux actes pris en application de ces derniers doivent être assurées et prises en charge par la commune.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Néanmoins, si la Commune estime que le motif de sa condamnation et/ou d'annulation d'un acte pris par elle a pour origine une erreur ou une défaillance du service commun « Gardes Champêtres » dans le cadre des missions prévues par la présente convention, cette dernière pourra rechercher la responsabilité communautaire à ce titre.

Pour ce faire, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

Cette réclamation sera traitée par Troyes Champagne Métropole selon ses règles de gestion des précontentieux et contentieux applicables à la date de réception de la réclamation.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 14 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- À tout moment, sur décision conjointe des deux parties, notamment en cas d'évolution des tarifs applicables, via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- Sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé de mise en demeure avec accusé de réception, listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la contribution financière au titre de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 15 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président**

**Etabli à Troyes, le
Pour la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE ,
Le Maire,

Marie-Hélène TRESSOU.**

Annexe à la délibération n°2026_47 :

ADHESION AU SERVICE COMMUN « CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE »

**SERVICE COMMUN CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (« CEP »)
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention :

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°82 du 25 juin 2012 créant le service commun « conseil en énergie partagé » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 avril 2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « CEP » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « CEP » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°AH_2026_0050 du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Guy DELAITRE, Vice-Président,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, la communauté d'agglomération s'est prononcée, dès 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce processus a abouti en 2025, via l'adoption, par délibération n°27 du 22 mai 2025, du PCAET de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, des lois telles que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ainsi que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 « relative à l'énergie et au climat Energie » sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques.

A ce titre, ces dernières imposent notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050, selon une consommation énergétique de référence.

Afin d'assister ses communes membres dans la mise en œuvre de leurs obligations, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en place, par délibération du 25 juin 2012, un service commun dénommé « Conseil en énergie partagé » chargé d'accompagner les communes membres volontaires dans leur maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » (« CEP »).

Ceci étant exposé entre :

- La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- La commune de ~~WIGNY-SUR-ARZSI~~ ^{Place Maurice} ~~WIGNY-SUR-ARZSI~~ ^{Jacquinet}, sise ~~WIGNY-SUR-ARZSI~~ ^{Jacquinet},
représentée par Maire
~~Mme Marie Hélène TRASSOU~~

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « CEP »

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Conseil en énergie partagé ».

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « CEP » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « CEP » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Conseil en énergie partagé »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « CEP ».

Les communes adhérentes seront informées par Troyes Champagne Métropole, par écrit, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Conseil en énergie partagé »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « CEP ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « CEP »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « CEP » n'est pas ouvert au public.

Le service commun « CEP » a pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes en vue de la maîtrise de leur consommation énergétique et/ou la réalisation d'économies en matière énergétique.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'a qu'un rôle de conseil et d'appui à la décision en matière énergétique : les décisions et orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des communes adhérentes.

La Commune confie donc au service commun « CEP » une mission principale de Conseil et d'assistance en matière d'économie et de maîtrise énergétique au bénéfice de la Commune.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.

A ce titre, les agents du service commun « CEP » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune durant le temps d'exécution des missions prévues au sein de la présente convention d'adhésion.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun « CEP », des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'assume aucune mission de maîtrise d'œuvre : la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « CEP ».

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « CEP » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/ Identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.), dans les conditions de l'article 8 ci-après ;

2°/ Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations, selon les dispositions de l'article 9 ci-après ;

3°/Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique mises en place par la Commune, conformément à l'article 10 ci-dessous ;

4°/Mission d'assistance technique, prévue par l'article 11 ci-après.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'est tenu qu'à une « obligation de moyens » dans le cadre de la réalisation de ces missions, dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'identification des leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.),

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra :

- Effectuer l'inventaire du patrimoine communal et des compteurs fluides, énergie et eau associés ;

- Récupérer l'ensemble des données fluides (factures), les synthétiser et les mettre à disposition de la Commune dans une solution métier dédiée (type Deepki) ;

- Etablir, présenter et remettre le bilan des consommations et dépenses en matière de fluides de la Commune ;

- Aider à la compréhension des marchés de l'énergie et des évolutions tarifaires et quantifier leurs impacts sur les budgets de la Commune.

Le service commun « CEP » procèdera à la recherche de sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,

Le service commun « CEP » pourra également présenter à la Commune les modalités de financements existantes pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),

Le but étant de pouvoir déterminer, conjointement avec les services de la Commune, des pistes d'optimisations potentielles et les postes devant faire l'objet d'actions prioritaires pour la Commune.

Cette mission d'identification sera matérialisée par la remise d'un rapport, remis au format numérique (format PDF ou Powerpoint), identifiant clairement les résultats dégagés.

La Commune est libre de ne pas adhérer aux propositions faites par le service commun, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « CEP ».**

Ce faisant, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée à ce titre.**

Article 9 – Réalisation de diagnostics énergétiques avec préconisations

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, sur demande de la Commune, des diagnostics énergétiques, dans un secteur spécifique ou concernant un ou des bâtiment(s) en particulier appartenant à la Commune.

Le but étant d'identifier les gisements d'économies et établir des préconisations ciblées, en :

- proposant des optimisations dans les contrats souscrits et notamment vérifier l'adéquation entre les puissances électriques souscrites et les usages réels via l'analyse des courbes de charge mises à disposition par le gestionnaire de réseau ;

- vérifiant le bon fonctionnement des équipements de chauffage ou de climatisation (notamment les systèmes de programmation), en effectuant des campagnes de mesure de température dans les bâtiments,

- réalisant des visites techniques approfondies du bâtiment,

- informant le Maire de tout point de blocage éventuel.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à la réalisation de ces diagnostics (données énergétiques en sa possession, avis réglementaires reçus, etc.)

Cette mission de diagnostic se concrétisera également par la remise d'un rapport (format PDF ou Powerpoint), selon une échéance à définir conjointement avec la Commune.

Article 10 – Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique et de qualité de l'air intérieur mises en place par la Commune,

Le service commun « CEP » peut également assurer, sur demande de la Commune, une mission de suivi comptable et/ou technique des consommations énergétiques de la Commune, au travers de la mise en place de tableaux de bord et de la réalisation de bilans énergétiques.

Le service commun « CEP » suivra également les résultats obtenus à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Cette mission de suivi vise en outre à permettre à la Commune de répondre aux exigences réglementaires applicables en la matière, notamment :

- Le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Suivi et réduction des consommations des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de 40% d'ici 2030).
- Le décret BACS (obligation de mise en place, depuis le 1er janvier 2025, d'un système de visualisation et de contrôle des installations techniques pour certains bâtiments).
- Le suivi de la qualité de l'air intérieur obligatoire dans certains bâtiments.

Article 11 – Mission d'assistance technique en matière énergétique

Il est expressément indiqué que cette mission d'assistance technique s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de cette mission d'assistance technique, le service commun « CEP » devra accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une politique énergétique globale :

- Accompagner la Commune dans la réalisation des projets, notamment en partageant des retours d'expérience sur des projets locaux similaires et leurs documents associés et en proposant l'ensemble des solutions répondant aux besoins et aux contraintes de la Commune,
- Accompagner la Commune dans la recherche de financements.

A ce titre, l'accompagnement du service commun « CEP » se limite à la recherche de financements possibles dont pourrait bénéficier la Commune, ainsi qu'à la transmission de toute information ou donnée en sa possession et nécessaire à la rédaction de son dossier de demande de subvention. En revanche, la constitution des dossiers de demande de subvention (mémoire technique, etc.) ainsi que le dépôt de ces derniers demeurent de la seule compétence et responsabilité de la Commune.

- Réaliser des études d'opportunité solaires (puissance nécessaire, bâtiments concernés, identification des contraintes, investissements à prévoir...).

Sur demande de la Commune et dans un délai à définir conjointement dans le cadre de chaque demande, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, des notes techniques en matière énergétique, en fonction des interrogations et des projets communaux.

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun « CEP », la tenue de réunions de travail spécifiques.

Article 12 – Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune devra autoriser ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du service commun « CEP » les données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements gérés par la Commune.

Par ailleurs, la Commune autorise, pour toute la durée de la présente convention d'adhésion, le service commun « CEP » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune quelle que soit la manière ou le support.

Article 13 – Confidentialité

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Engagement des parties

Article 14.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail des agents du service commun « CEP » au sein de ses services.
- Transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour l'élaboration de l'inventaire du patrimoine, de l'élaboration du bilan annuel ainsi que pour les suivis périodiques et les contrôles de facturation.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus.
- Adhérer aux espaces clients gratuits permettant, entre autres, la récupération des duplicatas de factures en ligne.
- Informer le service commun « CEP » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement.
- Informer le service commun « CEP » de tout projet de construction neuve ou de réhabilitation autant que possible en amont de leur réalisation.

Article 14.2 Engagements du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 15 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La participation financière annuelle dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 1,08 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « CEP » au titre de la présente convention.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur le nouveau taux sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouvelles modalités applicables pour notifier au service commun « CEP », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 16 – Réclamation contentieuse ou précontentieuse en matière énergétique.

Il est rappelé que le service commun « CEP » exercera ses missions dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ainsi, en aucune façon le service commun « CEP » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de réclamation contentieuse ou précontentieuse liées à une question énergétique.

Par ailleurs, en cas de réclamation, précontentieuses ou contentieuse liée à une des missions ou acte élaboré par le service commun (diagnostic, note technique, etc.), introduit par un tiers à la présente convention d'adhésion, le service commun ne sera tenu que :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté à son encontre.

Est exclu de cet engagement de communication d'éléments techniques en sa possession, toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Article 17 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « CEP » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 18 « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

Pour rappel, seule une obligation de moyens pèse sur le service commun « CEP » dans le cadre de la réalisation de ses missions.

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 18 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

- 10 -

Article 19 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole.

Réception au contrôle de légalité le 05/07/2012 à 17:08:39
Référence technique : 010-241000397-20120625-82-06



Conseil de Communauté

Séance du 25 juin 2012

Nombre de conseillers dont le Conseil doit être composé	: 73
Nombre de Conseillers en exercice.....	: 73
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance.....	: 69

L'An Deux Mille Douze

Le vingt-cinquième jour du mois de juin à 19 h 00

Les Conseillers Communautaires du Grand Troyes se sont réunis à son siège, 1 place Robert Galley à Troyes.

La convocation à cette réunion a été :

- adressée à leur domicile le 18 juin 2012
- transmise à la presse locale, pour information du public le 18 juin 2012

M. BAROIN, Président

Mmes ROTA, SAUBLET SAINT MARS, Vice-Présidentes

MM. BLASCO, PARISON, ABEL, LANDREAT, RIGAUD, BALLAND, GAILLARD, ARNAUD, SEBEYRAN, MENUEL, DEHAUT, GONCALVES, RUDENT Vice-Présidents

Mmes GRAFTEAUX PAILLARD, ROUSSELOT, GREMILLET, SCHWEITZER, FINET, PHILIPPON, BERTAIL, BERTHELOT, GRANDPIERRE, ZAJAC, JOLLIOT Membres

MM. REGNIER, JOUANET, GRIENENBERGER, CHAMPAGNE, REHN, SANCHEZ, PONTAILLER, PALENGAT, GRADELET, MELCHERS, CHARPENTIER, FLOTTES DE POUZOLS, BIANCHI, GRE, MULLOT, KEDIM, MOREAU, MORET, MORVAN, SAUTREAU, LABBE, JULLIARD, GIRARDIN, MANDELLI, BRET, BOISSEAU, MORIN, BAULAND, FARINE, TOURNEMEULLE, ANSON, LUISE Membres

Étaient absents et représentés :

Monsieur PICARA représenté par Monsieur DURAND
Monsieur LEBEAU représenté Monsieur SAVOURAT
Monsieur BLASSON représenté par Madame THIEFAINE
Madame LE CORRE représentée par Madame LEYMBERGER
Monsieur DENIS représenté par Monsieur HONORE
Madame LE SAINT représentée par Madame GARIGLIO
Monsieur CHEVALIER représenté par Madame HELIOT COURONNE
Madame ROUVRE représentée par Madame VIARDIN
Madame CARVALLO représentée par Monsieur MARTINET
Monsieur PEUCHERET représenté par Monsieur BERTIN

Étaient absents : Madame PATELLI, Messieurs GIRARDIN, SYDOR, THOMAS

Secrétaire de séance : Nicolas HONORE

Délibération

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE »

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2012

Rapporteur : Jean-Michel PALENGAT

DEVELOPPEMENT DURABLE
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN
« CONSEILLER EN ENERGIE PARTAGE »

PJ : Convention d'adhésion au service commun « Conseiller en Energie Partagé »

Par délibération numéro 48 du conseil communautaire en date du 6 juillet 2006, le Grand Troyes a intégré la compétence « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Sur cette compétence précise, le Grand Troyes se positionne en matière de sensibilisation et d'incitation des populations à l'utilisation rationnelle de l'énergie, par une participation aux actions exemplaires et par un soutien aux organismes compétents ainsi qu'aux communes membres de l'agglomération.

Par ailleurs, le Grand Troyes s'est engagé depuis le 22 octobre 2007 dans l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial. Cette démarche est aujourd'hui en train de se concrétiser. Le diagnostic (qui a mis en évidence l'impact du secteur des bâtiments – 45% des émissions de gaz à effet de serre globales) et la phase de concertation sont d'ores et déjà achevés. Le programme d'actions du volet atténuation a également été validé par délibération du conseil communautaire du 28 mars dernier, et la phase de mise en œuvre opérationnelle doit à présent être engagée.

Dans ce cadre, le conseil communautaire du 24 juin 2011 a validé la mise en place d'un Conseil en Energie Partagé dont l'objectif est de faire réaliser des économies d'énergie et par conséquent financières à la commune. Pour cela, il convient de réaliser un état des lieux des consommations énergétiques en faisant un bilan afin d'y déceler les failles éventuelles et enfin de proposer des conseils pour y remédier.

Les missions du conseiller en énergie partagé sont les suivantes :

- Réaliser un inventaire du patrimoine de la commune
- Réaliser un bilan énergétique personnalisé sur les 3 dernières années
- Analyser les comportements énergétiques de la collectivité et élaborer un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Les préconisations sont hiérarchisées selon la facilité de mise en œuvre, l'urgence de réalisation des travaux, les effets attendus, l'investissement nécessaire et les priorités stratégiques du territoire.
- Suivre annuellement les consommations et dépenses énergétiques du patrimoine

- Sensibiliser et former les équipes communales et les élus aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
- Mettre en réseau les élus du territoire pour créer une dynamique d'échanges.

Ce poste a vu le jour, pour 3 ans, depuis le 1^{er} janvier 2012 et bénéficie du soutien financier et technique de l'ADEME et de la Région Champagne-Ardenne.

Ainsi, et par le biais de la convention N°E2112000799, les subventions de l'ADEME et de la région Champagne-Ardenne représentent 50% du financement du poste de conseiller en énergie partagé (70% la première année, 50% la deuxième, 30% la troisième).

Ce dispositif s'adresse aux communes qui ne disposent pas, en interne, de service énergie dédié et/ou des outils adaptés. Les communes souhaitant s'engager dans cette démarche pourront saisir le Conseiller en Energie Partagé par l'intermédiaire d'une convention de Service Commun, présentée en annexe de ce rapport, et ce conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, le Conseiller en Energie Partagé, quand il intervient pour le compte de la Commune, est placé sous l'autorité et la responsabilité du Maire de la Commune auquel il rend compte de son activité. Toutefois, le Conseil en Energie Partagé intervenant dans le cadre du service commun continue à relever du régime des agents du Grand Troyes, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière, les droits à congés et les autorisations d'absence.

Les communes adhérentes au service commun « Conseil en Energie Partagé » versent une cotisation de 0,3€ par habitant et par an. Le service commun « Conseil en Energie Partagé » est mis à disposition des communes par le biais de la convention d'adhésion qui court à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2014.

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **DE VALIDER les modalités techniques, juridiques et financières de mise en place du dispositif de service commun « Conseiller en Energie Partagé »,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président du Grand Troyes ou son représentant, à signer la convention d'adhésion,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président du Grand Troyes ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	POUR	CONTRE	ABST.
	68	0	0

Monsieur Menuel absent au moment du vote.

Affiché le : **9 - JUIL. 2012**

Pour expédition conforme

Troyes, le 4 juillet 2012

Le Président

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services,



Alain BENEDETTI

Avec la participation de :



**Convention d'adhésion au service commun
« Conseil en Energie Partagé »**

Entre :

La Commune de

Représentée par
d'une délibération en date du
Désignée ci-après par « La Commune »

en application

Et

Le Grand Troyes

Représenté par son Président M. François Baroin
la délibération n°.....en date du
Désigné ci-après par « Grand Troyes »

en application de

Exposé des motifs :

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Grand Troyes s'est prononcé, en 2007, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial (PCEET). Ce document s'inscrit dans le cadre de la loi Grenelle II et fait directement suite au PCEET national et régional avec pour objectifs principaux le respect du principe de Kaya et la mise en place du facteur 4 d'ici 2050.

Dans ces conditions et dans l'objectif d'aider les communes du territoire communautaire à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, le Grand Troyes et ses communes membres conviennent de la création d'un service commun « Conseil en Energie Partagé », conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service, composé d'un agent spécialisé, le Conseiller en Energie Partagé (CEP), aura pour missions :

- la gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et tableaux de bord,
- les comparaisons et les priorités : face à des patrimoines énergétiques de plus en plus importants dans les communes, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer des actions prioritaires,
- les diagnostics : les priorités étant déterminées ou des dérives étant constatées, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante,
- observer les résultats obtenus suite aux interventions effectuées : c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune va bénéficier du service commun « Conseil en Energie Partagé » proposé par le Grand Troyes, dont elle est membre.

Article II. Adhésion au service commun « Conseil en Energie Partagé »

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » mis en place par le Grand Troyes dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, est destiné aux collectivités membres de l'EPCI qui ne disposent pas de leur propre service énergie.

La commune adhère au service commun « Conseil en Energie Partagé » par délibération de son conseil municipal et s'engage à verser une cotisation dont le montant et les modalités sont définis à l'article X.

Article III. Description du service commun « Conseil en Energie Partagé »

L'intervention du service commun « Conseil en Energie Partagé » comprend :

- Un travail sur le patrimoine existant : bâtiment, éclairage public, flotte de véhicules :
 - L'inventaire du patrimoine communal
 - Le bilan des consommations et dépenses de la Commune sur les 3 dernières années
 - Le suivi et contrôle régulier des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par la Commune (relevés, factures, ...)

- L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Commune, l'étude des gisements potentiels d'économies
- La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie mettant en évidence les résultats obtenus
- L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre
- Un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée :
 - L'accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé
 - Le conseil et le suivi de la Commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation : assistance à la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc...
- Un accompagnement du changement des comportements :
 - Information et formation des élus et des équipes communales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
 - Sensibilisation des usagers des bâtiments publics
 - Mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

Article IV. Engagements de la commune

1. Désignation interlocuteurs référents

La Commune désigne un des membres du Conseil Municipal en tant que « Référent Energie ». Cet élu sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention.

Compte tenu de ces éléments, la Commune désigne pour « Référent Energie » :
M/Mme/Mlle

En complément, la Commune peut désigner un agent technique et/ou administratif qui pourra assurer la transmission rapide des informations indiquées ci-après.

M/Mme/Mlle
Fonction :

M/Mme/Mlle
Fonction :

2. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

Article VI. Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune autorisera ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, ...) à mettre à disposition du service commun « Conseil en Energie Partagé » les données de consommation et de dépense d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements propriétés de la Commune.

La Commune autorise le service commun « Conseil en Energie Partagé » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune, de quelle que manière et sur quel que support que ce soit.

Article VII. Exercice des missions et régime des agents du service commun « Conseil en Energie Partagé »

Les services mis à disposition de la Commune en application de la présente convention sont placés sous l'autorité fonctionnelle et le contrôle du Maire de la Commune ainsi que sous la responsabilité de la Commune.

Les agents intervenant dans le cadre de cette convention continuent à relever du régime des agents du Grand Troyes, notamment en ce qui concerne la rémunération, l'évolution de carrière, les droits à congés et les autorisations d'absence.

Quand ils interviennent pour le compte de la Commune les agents du service commun sont placés sous l'autorité et la responsabilité du Maire de la Commune auquel ils rendent compte de leur activité.

La Commune s'assure de la couverture des risques statutaires et responsabilité civile afférents à l'activité des agents du service mis à disposition, conformément aux lois en vigueur. La responsabilité du Grand Troyes ne pourra être envisagée au titre des agissements du service dans le cadre de la mise à disposition.

Article VIII. Limites de la convention

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article IX. Appui de l'ADEME et de la Région Champagne-Ardenne

Le Grand Troyes s'engage à respecter la méthodologie prescrite par l'ADEME à l'initiative du concept du « Conseil en Energie Partagé ». Conformément à la

- Faciliter autant que possible le travail du technicien au sein de ses services
- Transmettre en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus
- Informer le service commun « Conseil en Energie Partagé » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement
- Informer le service commun « Conseil en Energie Partagé » de tout projet de construction, autant que possible en amont.

La Commune, compte tenu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

Article V. Engagements du service commun « Conseil en Energie Partagé »

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'incidents, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.



convention de partenariat qui lie l'ADEME Champagne-Ardenne, la Région Champagne-Ardenne et le Grand Troyes, l'ADEME Champagne-Ardenne et la Région Champagne-Ardenne assurent une mission d'assistance méthodologique et technique auprès du Grand Troyes pour le bon déroulement de la mission.

Article X. Montant et modalités de la cotisation

Une cotisation de 0,3€ par habitant sera demandée annuellement à la Commune, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget de la Commune.

La cotisation de la première année se fera au prorata du nombre de mois restant dans l'année à la date de prise à effet de la présente convention.

Le Grand Troyes enverra à la commune un appel de fonds auquel il joindra les pièces justificatives afférentes au cours du dernier trimestre de chaque année. La commune s'acquittera du paiement induit dans les trente jours suivant réception de cet appel.

Article XI. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa transmission en Préfecture, jusqu'au 31 décembre 2014.

Il est par ailleurs précisé que selon la date d'adhésion au service, toutes les missions ne pourront peut-être pas être réalisées avant le terme de la convention.

Article XII. Modalités de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois.

Fait en 2 exemplaires à
Le

Pour la Commune
Le Maire.

Pour le Grand Troyes
Le Président,
M. François Baroin.



SERVICE COMMUN GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

-

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

-

N° Convention :

-

Nom de la commune adhérente : LUSIGNY-SUR-BARSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment de ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30/04/2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE du 5 juin 2026 portant adhésion au service commun « gestion d'une fourrière animale » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

En application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou féroces errants.

Au regard de ces obligations légales et compte tenu de la difficulté à implanter une fourrière intercommunale sur le territoire, il a été décidé de mettre en place un service commun au sens de l'article 5211-4-2 précité.

La communauté d'agglomération propose donc depuis le 1^{er} janvier 2019 un service commun dénommé « gestion d'une fourrière animale » chargée de répondre aux sollicitations des communes qui se trouvent en présence d'animaux errants sur leur territoire, qu'ils soient identifiés, ou sans maître déclaré.

Il convient de rappeler ici que Troyes Champagne Métropole a fait évoluer le périmètre d'intervention du service commun, pour ne plus prendre en charge que les chiens errants, à l'exclusion de tout autre animal domestique. Le présent service commun ne concerne donc plus la prise en charge des chats errants depuis le 1^{er} janvier 2025.

Il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à fonctionner en matière de gestion et d'intervention de la fourrière animale intercommunale.

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,
- ET**
- **La commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, sise à LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube), Place Maurice Jacquinet**, représentée par Mme Marie-Hélène TRESSOU, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale » au 1^{er} janvier 2026, il est expressément indiqué que les conventions d'adhésion préexistantes prendront fin au 31 décembre 2026.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La résidence administrative du service commun est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « gestion de la fourrière animale » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dans les conditions fixées à la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032,

A son échéance précitée, la présente convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes déjà adhérentes au service commun « gestion de la fourrière animale », la date de prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2027.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « gestion de la fourrière animale ».

Les communes adhérentes seront informées par écrit par Troyes Champagne Métropole des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « gestion de la fourrière animale »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « gestion de la fourrière animale ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

La décision d'une Commune de se retirer du service commun ne l'exonère pas du paiement des prestations réalisées jusqu'au retrait effectif de la Commune.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALE »

Article 6 – Disposition générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « gestion de la fourrière animale » n'est pas ouvert au public.

Le service commun a pour mission principale prendre en gestion les chiens trouvés errants sur le territoire des communes ayant adhéré au service commun.

A aucun moment les administrés des communes adhérentes ne pourront actionner eux-mêmes le service commun, ces derniers devront alors impérativement prendre contact avec leur mairie, seule habilitée à effectuer la démarche.

Les chiens pris en charge par la fourrière à la demande de la Commune sont gardés au minimum 8 jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours, pour les chiens non identifiés, s'ils ne sont pas transférés en refuge, c'est la commune du lieu de capture qui prendra en charge à compter du 9^{ème} jour et jusqu'au jour de placement de l'animal, les frais quotidiens de garde et de nourrissage, conformément aux dispositions financières ci-après décrites. La commune pourra alors prendre toute décision sur le devenir de l'animal.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun, des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents du service commun et les services municipaux.

Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole fera appel à un prestataire extérieur chargé de la capture et la gestion en fourrière des chiens errants :

A titre indicatif : il s'agit actuellement de la société AU PARADIS D'OLIVER, Fourrière de Massonville, titulaire d'un marché public qui prend fin au 31 décembre 2026 et pourra faire l'objet d'une reconduction pour une période de 2 ans. Ce prestataire a l'obligation de n'intervenir que sur demande exclusive des représentants (élus, police municipale, agents nommément désignés) des communes adhérentes.

Article 6.2 Intervention sur demande de la Commune :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront comme suit :

Le service commun est en mesure d'assurer, sous forme d'astreinte soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, la prise en charge sur le territoire des communes adhérentes au service.

La prise en charge des chiens errants se matérialise par :

- La capture des animaux,
- La mise en fourrière,
- La présentation de l'animal à un vétérinaire si l'état de santé de l'animal le nécessite
- La mise en refuge,

→ La gestion administrative et comptable.

Article 6.3 Appel au service commun :

A la suite d'un signalement de divagation d'un chien sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun.

En ce cas, ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures.

La demande faite au prestataire devra être confirmée et formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est rappelé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 6.4 Capture et transport :

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le service commun veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

Article 6.5 Identification :

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux.

L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés réglementaires passés en fourrière.

Article 6.6 Période de garde :

Le service commun s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants mordeurs, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal lorsqu'il est identifié.

Au terme de la période légale de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire ou sans maître identifié, deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur. Les frais de garde seront donc imputés à la commune.

Pour les animaux placés, la prise en charge se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière.

Article 6.7 Sortie :

- Cas de restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de capture (déplacement sur la commune et retour à la fourrière) pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

- Cas de transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est sur avis du vétérinaire sanitaire, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de Troyes Champagne Métropole.

Article 6.8 Prise en charge des animaux blessés :

Le service commun fera déposer l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a conventionné ou la plus proche en cas d'urgence.

Le service commun fera respecter les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 7 – Engagement des parties

Article 7.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Communiquer sans délai auprès des agents du service commun « gestion de la fourrière animale » sur la demande d'intervention faite auprès de la fourrière.

Article 7.2 Engagements du service commun « gestion de la fourrière animale »

Le service commun « gestion de la fourrière animale » s'engage à :

- Informer la commune, en cas de prise en charge d'un chien errant sans maître, à partir du 5^{ème} jour de présence de ce dernier au sein de la fourrière, afin que la commune puisse à l'issue du délai légal de garde par la structure, décider du devenir de l'animal s'il n'a pas pu être placé en refuge.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERES DES MEMBRES
--

Article 8 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle sera constituée d'une partie forfaitaire, et d'une partie unitaire :

- **La participation financière forfaitaire annuelle** dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce tarif est de **1,10 €** par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer le service commun « gestion de la fourrière animale » au titre de la présente convention.

- Par ailleurs, un **tarif unitaire journalier** sera facturé à la commune à hauteur de 20,50€ par jour de garde au-delà du 8^{ème} jour légal de présence en fourrière, pour les chiens déclarés sans maître, qui auront été capturés sur le territoire communal.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants. La facturation interviendra dans les premiers jours de l'année N+1 pour l'année N.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier/courriel) sur la nouvelle tarification sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouveaux prix applicables pour notifier au service commun « gestion de la fourrière animale », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 9 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « gestion de la fourrière animale » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

4) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

5) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 10 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 11 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

**Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°7 du 12 octobre 2018 créant le service commun
« gestion d'une fourrière animale intercommunale »**

**TROYES
CHAMPAGNE**

MÉTROPOLE
DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Réception au contrôle de légalité le 22/10/2018 à 14:50:04
Référence technique : 010-200069250-20181012-07-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération certifiée exécutoire

Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée le

22 octobre 2018 / 23 octobre 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BISCHOFF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2018

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2018.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 37.

Sont présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, CODAZZI Colombe, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, MICHEL Sophie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, ROBERT Isabelle, ROUVRE Annie, SEBBARI Samira, URBAIN Sandrine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BLASCO Thierry, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEMOISSON Daniel, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VETTER Claude, VIART Jean-Michel, VOLHUEUR Michel, ZWALD Jérémy

Sont représentés : PETIT Sandrine par NOEL Isabelle, SAUNOIS Serge par BURRI Marie-Luce, COLFORT Jacqueline par NICOLLE François, DELAITRE Guy par CLEMENT Jeannine, SAINTON Michel par LEBRUN-HUTINEL Françoise, DUQUESNOY Olivier par KAMITSIS Dominique, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : HUBINOIS Alain à RAGUIN Jacky, BLANCHARD Dominique à MONTAGNE Jean-Jacques, GIRARDIN Olivier à BETTINGER Sylviane, ROUSSELOT Nicole à GIRARD Marc, TRUELLE Hubert à GARNERIN David, GACHOWSKI Jacques à LANDREAT Pascal, BRANLE Christian à ROBLET Bernard, SCHMITT Philippe à MOCQUERY Bernard, RIGAUD Jacques à MICHEL Sophie, ROTH Michèle à LEDOUBLE Catherine, BAILLY Jean-Marie à BRET Marc, BLASSON Christian à BLASCO Thierry, ROTA Colette à BALLAND Alain, LEIX Jean-François à ARNAUD Jean-Jacques, RABAT-ARTAUD Nadia à FINET Odile, BILLET André à MALARMEY Michèle, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BAZIN-MALGRAS Valérie à FRAENKEL Stéphanie, BOISSEAU Dominique à BAUDOUX Bruno, DEHAUT Francis à MANDELLI François, GONCALVES José à PATELLI Lise, LE CORRE Marie à MENUET Gérard, LEYMBERGER Brigitte à PORTIER-GUENIN Françoise, RICHARD Olivier à BEURY Jeanne-Laure, SYDOR Dimitri à ZAJAC Anna, THOMAS Christine à OUADAH Karima, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

Sont excusés : BOUCHOT Chantal, REHN Yves, DRAGON Jean-Luc, SIMON Véronique, MARTINOT Bruno, DENIS Valéry

Sont absents : FRAPIN David, RICHARD Sophie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, GARIGLIO Elisabeth

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°07	Création du service commun Gestion chien et chat errants				
RAPPORTEUR	Jean-François RESLINSKI				
Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
99	126	119	7		

Le rapport est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

CREATION DU SERVICE COMMUN GESTION CHIEN ET CHAT ERRANTS

Annexe : projet de convention d'adhésion au service commun

Exposé :

Les communes membres de Troyes Champagne Métropole sont souvent confrontées au problème de divagation de chiens et de chats errants et sont dans l'obligation de prendre toutes les dispositions pour empêcher leur divagation aux termes des articles L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales et L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime. De plus la commune doit assurer une prestation de fourrière animale, prestation juridiquement obligatoire.

La difficulté de mettre un terme à la divagation des chiens et chats réside notamment dans la capture le soir, le weekend et les jours fériés.

Au regard de ces obligations légales, la création d'un service commun présente un intérêt certain, subsistant une inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations. La création d'un service commun permettra aux communes membres de bénéficier de moyens tant en personnel qu'en solution opérationnelle.

En effet Troyes Champagne Métropole propose, la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de ses communes membres. Le service commun comprendra la capture, le transport et la garde de l'animal en divagation. Il est précisé que la prestation s'entend de manière insécable, comme la capture, la fourrière et la gestion de l'animal.

Le service commun gestion chien et chat errants traitera les demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire.

Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire. A défaut, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service sera effectif.

Le service commun ainsi créé, certifie la maîtrise des risques liés à la capture et à la mise en fourrière des chiens et chats errants, et assure la conformité de ces différentes actions, aux normes en vigueur relatives notamment au bien-être animal.

Chaque commune adhérente devra verser une contribution annuelle de 0,50 €/habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de chaque année), correspondant à la mise à disposition d'un service.

En plus des cotisations communales, le service commun, par le biais de Troyes Champagne Métropole facturera directement aux propriétaires identifiés tout ou partie des frais engagés au titre de la garde et des soins vétérinaires. Les titres de recette correspondant seront émis sur la base de tarifs révisables le cas échéant annuellement sous forme de décision. Pour 2019, ces tarifs sont fixés comme il suit :

- Facturation forfaitaire de prise en charge : 50 €
- Tarif journalier de garde d'un animal dans la limite de 8 jours : 15 €/jour
- Tarif journalier de garde d'un animal au-delà du 8^{ème} jour : 2€/jour.

DECISION :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER la création du service commun gestion chien et chat errants ;**
- **DE SOLLICITER les communes membres pour leur adhésion au service commun ;**
- **DE FIXER la contribution des communes membres adhérentes au service commun à 0.50€/habitant ;**
- **DE FIXER LES tarifs correspondant au frais engagés par la capture et la prise en charge de l'animal ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention ci-annexée.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN GESTION DES CHIENS ET CHATS ERRANTS

Entre :

La Ville de

Représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal du
Ci-après désigné « La Commune »

Et :

Troyes Champagne Métropole

Dont le siège est 1, place Robert Galley
Représentée par son Président de la communauté d'agglomération Troyenne, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°..... du Conseil communautaire du
Ci-après désigné « Troyes Champagne Métropole »

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu les articles L.2212-2, 7° et L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 211-22 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant que :

Les communes membres de Troyes Champagne Métropole sont souvent confrontées au problème de la divagation d'animaux, chiens et chats en particulier, situation susceptible d'engager la responsabilité de la commune, si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

En application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales, les maires doivent remédier aux événements fâcheux pouvant être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. S'agissant plus particulièrement des chiens et des chats errants, l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, donne la possibilité aux maires de prendre toutes dispositions propres à empêcher leur divagation.

Le maire peut en outre ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muetés. Les chiens et les chats errants saisis sur le territoire de la commune, doivent être conduits à la fourrière où ils seront gardés pour un minimum de 8 jours ouvrés.

Certains maires de l'agglomération ayant fait part de leur difficulté à capturer les animaux errants, notamment le soir, le weekend et les jours fériés, d'une part et à assurer une prestation de fourrière animale, prestation juridiquement obligatoire d'autre part, le président de Troyes Champagne Métropole a été sollicité pour offrir une solution opérationnelle à ces deux problématiques. La compétence capture ne pouvant être transférée au président d'EPIC, cette prestation ne peut faire l'objet que d'un service commun au sens de l'article 5211-4-2 du CGCT. Compte tenu de la difficulté à implanter une fourrière intercommunale sur le territoire, il a été proposé d'intégrer cette prestation à fourrière ou présent service commun.

Le service commun gestion chien et chat errants est structuré pour faire face au traitement des demandes de capture et de mise en fourrière par le biais d'une externalisation auprès d'un prestataire. Il est convenu que le service commun ne peut répondre au besoin des communes adhérentes qu'à condition de disposer d'un prestataire. A défaut, un remboursement de l'adhésion pourra être proposé au prorata du temps pendant lequel le service sera effectif.

Il est précisé que la prestation s'entend de manière insécable, comme la capture, la fourrière et la gestion de l'animal (et donc son devenir).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et champs d'intervention du service commun

Le Maire, autorité compétente pour mettre un terme à la divagation des animaux errants, pourra confier si le souhaite au service commun de l'agglomération de Troyes Champagne Métropole, toute ou partie des captures et mise en fourrière des animaux errants.

Ainsi lorsqu'une divagation d'un chien ou un chat est signalée au maire, ce dernier aura la possibilité d'assurer lui-même la capture, la mise en fourrière et la gestion de l'animal soit de confier l'ensemble de ces prestations au service commun ou son prestataire. En aucun cas le maire ne pourra dissocier la capture et la fourrière.

Le service commun gestion des chats et des chiens errants assure donc les missions suivantes : la prise en charge de la divagation des chiens et des chats sur le territoire des communes adhérent au service commun. Cette prestation se fait sous forme d'un package insécable capture et fourrière et gestion du chien ou chat.

Article 2 – Détail des missions du service commun

Article 2.1 Appel au service commun

A la suite d'un signalement d'une divagation d'un chien ou d'un chat sur sa commune, le maire a la possibilité de faire appel au service commun. En ce cas ledit service commun prend alors en charge l'intégralité des prestations dans un délai maximum de deux heures. La demande faite au prestataire retenu par Troyes

Champagne Métropole devra être formulée par mail dans les vingt-quatre heures. Il est précisé que le service commun pourra être sollicité 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Article 2.2 Capture et transport des animaux

La capture des animaux est réalisée conformément aux normes en vigueur, avec du matériel et des moyens adaptés.

Les animaux sont transportés dans des véhicules adaptés et conformes aux normes en vigueur. Le prestataire veillera au respect des exigences en matière de bien-être et de respect de la santé des animaux.

Article 2.3 Identification des animaux

Le prestataire met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux. L'identification des chiens se fait au nom du refuge d'accueil à la fin des 8 jours ouvrés réglementaires passés en fourrière.

Pour les chats, l'identification se fait au nom de la commune d'origine de l'animal, ce dernier devant être remis sur son site de capture d'origine. Il devient alors un chat libre au sens de la réglementation.

Article 2.4 Garde des animaux

Le prestataire s'engage à respecter les délais légaux de garde à savoir 8 jours ouvrés.

Pour les animaux errants, mards ou griffes, la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de garde et de vétérinaires seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Au terme de la période de garde, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du prestataire qui en dispose suivant la législation en vigueur.

Pour les animaux placés, la prise en charge par le prestataire se fera au cas par cas, selon les capacités d'accueil de la fourrière et selon l'espèce.

Article 2.5 Sortie des animaux

1- Restitution au propriétaire :

L'identification des animaux errants est obligatoire pour qu'ils soient restitués à leur propriétaire. La reprise d'un animal par son propriétaire s'accompagne obligatoirement de la signature du document attestant que le propriétaire accepte de s'acquitter des frais occasionnés par la prise en charge de son animal : frais de pension (hébergement et nourriture) ainsi que des frais justifiés par les soins vétérinaires (identification et autres frais).

2- Transfert au refuge :

Si l'animal n'est pas récupéré par son propriétaire durant les délais légaux, il est pris en charge par le service commun, confié à un refuge reconnu et disposant de locaux adaptés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

A noter que la fourrière sera ouverte au public pour la reprise des animaux, du lundi au samedi (hors fériés) et sur une plage horaire minimum de 4 heures par jour avec un ordre de reprise en fourrière de Troyes Champagne Métropole.

Article 2.4 Prise en charge des animaux blessés

Le prestataire dépose l'animal blessé dans la clinique vétérinaire avec laquelle il a convenu d'un protocole ou la plus proche en cas d'urgence.

Le prestataire respecte les normes en vigueur en ce qui concerne les soins apportés aux animaux. Les animaux malades ou blessés sont détenus dans des locaux sanitaires séparés et spécialement aménagés (infirmerie/quarantaine). La tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux est obligatoire.

En cas de décès, les cadavres, doivent être conservés dans un congélateur dédié à cet usage puis remis, aux frais du prestataire et dans le respect des délais légaux au service d'équarrissage agréé par les services de la préfecture.

Article 3 – Dispositions financières

Participation des communes adhérentes

Les coûts résultant de l'activité décrite à l'article 2 du service commun sont supportés par la commune.

Pour bénéficier d'une prestation sous forme d'astreinte 7 jours/7 et 24 heures/24 chaque commune adhérente au service commun, paiera une adhésion forfaitaire annuelle fixée à 0,50€/habitant (source INSEE au 1^{er} janvier de l'année) pour l'année 2018. Le montant de la cotisation pourra être modulé par délibération du conseil municipal de Troyes Champagne Métropole, selon notamment le nombre de communes adhérentes et les résultats d'appel d'offres auprès des prestataires. En cas de refus par la commune, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'ensemble des prestations feront l'objet d'une facturation annuelle.

Remboursement des frais par les propriétaires

La prise en charge d'un animal, chien ou chat, a un coût, que ce soit pour aller le chercher que pour prendre soin de lui le temps que les malades se manifestent. Sont à rajouter également le montant des soins ou actes vétérinaires effectués sur l'animal avant sa restitution. Pour rappel, l'identification est obligatoire, et tout animal qui arrive au refuge non identifié le sera par puce électronique avant de quitter l'enceinte du refuge (frais à rembourser par le propriétaire).

Le service commun, porté par la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole émettra, sur la base d'un état déclaratif du prestataire, un titre de recette à chaque propriétaire identifié. Il sera en effet facturé à chaque

propriétaire les coûts induits par la capture et la garde de chaque animal, selon des tarifs votés par le conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole. Ces tarifs seront fonction des résultats de chaque consultation, étant entendu que les coûts supportés par Troyes Champagne Métropole seront de ce fait remboursés au réel par chaque propriétaire. A défaut d'identification, ces frais seront pris en charge par Troyes Champagne Métropole.

Clause pénale

Il est rappelé, aux maires les dispositions suivantes tirées de l'article R622-2du code pénal : « Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser errer cet animal est puni de **l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe**.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Article 4 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun chien et chat errants

Le Comité de suivi composé du Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant, du Conseiller communautaire délégué à la Mutualisation, des Maires ou leur représentant, des Directeurs Généraux des Services (toutes collectivités concernées) et des responsables du service commun est chargé de l'évaluation du service commun.

Le Comité de suivi évalue, arbitre et franchit sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies. Il examine les conditions financières de la convention, il valide le bilan annuel de la présente convention.

Le Comité de suivi propose les adaptations nécessaires à l'assemblée délibérante de Troyes Champagne Métropole, qui a seule autorité pour décider des modifications et ajustements éventuels.

Article 5 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est située au siège de Troyes Champagne Métropole, place Robert Galley à Troyes.

Article 6 – Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de dénonciation

La présente convention s'applique au 1^{er} janvier 2019 pour 1 an reconductible tacitement par période de 1 an.

Ella peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties
- De plein droit si la commune n'accepte pas la variation des coûts unitaires visés à l'article 4. Dans ce cas, la prestation s'achève au 31

décembre suivant ou à la date de la dernière conformité pour les demandes déposées avant le 31 décembre

- A la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception
- A tout moment à la demande de la commune : dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant ou à la date de la dernière conformité pour les demandes déposées avant le 31 décembre
- A la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les instructions en cours

En cas de résiliation, les demandes déposées préalablement à la date de résiliation restent inchangées par Troyes Champagne Métropole.

A la demande des parties, un avenant à la présente convention pourra être proposé, en fonction des évolutions de la réglementation et des adaptations nécessaires au dispositif attendu.

Article 7 – Responsabilité

En cas de faute commise par le service commun, la responsabilité contractuelle de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune.

Article 8 – Usages

Les parties s'engagent à se réunir et à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention, une voie amiable de règlement et pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utiles, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout litige découlant de l'interprétation ou l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Pour Troyes Champagne Métropole, à Troyes (10000), Place Robert Galley

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Troyes, le

Pour Troyes Champagne Métropole.
Le Président

Pour la Ville de
Le Maire

Annexe n°2 : Délibération de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE portant adhésion ou confirmation d'adhésion au service commun « gestion de la fourrière animale intercommunale »

Annexe à la délibération n°2026_49
RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES « IMPASSE DES GRANDES OUCHES »

Commune : LUSIGNY SUR BARSE

Désignation des travaux : Renforcement de l'installation communale d'éclairage public impasse des Ouches

Demandeur : Commune

N° d'opération : SC572

PB/Nra

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

DESIGNATION	QUANTITE	MONTANT UNITAIRE III	MONTANT IV
- Dépose d'un réseau éclairage public, le m	160	0,97	154,40
- Mise en oeuvre et équipement d'un luminaire, toutes fournitures comprises, sauf celle de la lanterne et de la lampe sur candélabre ou poteau	3	151,65	454,95
- Ouverture d'une tranchée 0,3m X 0,8m, mise en place de 20 cm de sable, d'un grillage avertisseur, remblai en concassé le mètre	5	31,46	157,30
- Fourniture d'un luminaire Eclatec Stelium 24 LED RAL marron, classe 2 (ou matériel équivalent)	3	317,08	951,24
- Marquage piquetage	5	2,76	13,80
- Récolement	160	1,72	275,20
- Localisation réseaux enterrés	5	0,55	2,75
- Imprévus	1		490,36
Assiette servant de base au calcul de la contribution		Y =	2 500,00
Coefficient de mise à jour des montants défini ci-dessous		J =	1
Montant total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = JY =	2 500,00

MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA CONTRIBUTION DEMANDEE
PAR LE SYNDICAT (délibération du Bureau du SDEA n°15 du 10 décembre 2021)

P = 0,5 A = **1 250,00**
Euros

Fait à Troyes, le 12 Décembre 2024

Pour le Syndicat :
Le Chef de secteur, maître d'oeuvre :


Philippe BÉDEL

1) Les coefficients multiplicateurs de mise à jour des montants sont calculés dans les conditions ci-après :

- pour le montant estimatif de la colonne IV, ce coefficient est : $J = 0,15 + 0,85 (TP12/127,9)$

Dans l'expression de J, TP 12 est l'index de prix de génie civil valable pour les réseaux d'électrification.

Cet index est publié mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

La valeur de TP 12 à prendre en compte pour calculer le coefficient J dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

J est arrondi au millième supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires sont ceux :

- correspondant aux coûts moyens hors TVA des travaux réglés par le SDEA aux entreprises titulaires de ses marchés pour la colonne III.

COMMUNE : LUSIGNY SUR BARSE

Désignation des travaux : Enfouissement des installations de communications électroniques en coordination avec l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité impasse des Ouches

Demandeur : commune

N° d'opération : SC573

PB/Nra

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

Désignation	Quantité	Montant unitaire	Montant
a) Tranchée aménagée et infrastructures communes de génie civil :			
Ouverture et remblayage d'une tranchée en domaine public, le ml	10	38,01	380,09
Ouverture et remblayage d'une tranchée en domaine privé, le ml	50	49,50	2 475,08
Grillage avertisseur, le ml	250	1,17	291,48
Fonçage ou forage en traversée de chaussée :			
- pour le réseau principal, par traversée	1	1209,23	1 209,23
Etude et plan d'exécution du génie civil du réseau projeté, le ml	250	0,50	124,92
b) Installations de communications électroniques :			
Pose d'une chambre de tirage préfabriquée L2T	3	408,07	1 224,22
Pose d'un tuyau de réseau de communications électroniques, le ml	250	2,50	624,60
Fourniture et pose d'un tuyau ou d'une gaine de branchement, le ml	50	3,83	191,54
Fourniture et pose d'une boîte de branchement préfabriquée 30 x 30	1	164,56	164,56
Imprévus	1		314,28
c) Autres ouvrages :			
Assiette servant de base au calcul de la contribution		T =	7 000,00
Coefficient de mise à jour des montants défini au verso		K =	1
Sous total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = KT =	7 000,00
c) Equipements de communications électroniques :			
Etude et travaux de câblage (*)		3 000,00	3 000,00
Sous total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		B =	3 000,00
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION			M = A + B = 10 000,00
MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEMANDEE PAR LE SYNDICAT (délibération du Bureau du SDEA n°12 du 22 décembre 2017)			P = A + 0,18B = 7 540,00

Fait à Troyes, le 12 Décembre 2024

Pour le Syndicat :
Le Chef de secteur, maître d'oeuvre :


Philippe BÉDEL

(*) l'assiette est égale au montant des travaux chiffrés par Orange

1) Le coefficient multiplicateur de mise à jour des montants est calculé dans les conditions ci-après :

$$K = 0,15 + 0,85(TP12/131,1)$$

Dans l'expression de K, TP 12 est l'index des prix de génie civil valable pour les réseaux d'électrification.

Cet index est publié mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

La valeur de TP 12 à prendre en compte pour calculer le coefficient K dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

K est arrondi au millième supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires TTC sont ceux prévus aux tableaux annexés à la délibération du Bureau du SDEA n° 14 du 10 décembre 2021.



Annexe à la délibération n°2026_50

RENFORCEMENT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ET TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS DE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE L'AUBE
Cité administrative des Vassaulles - BP 3074 - 10012 TROYES CEDEX

Commune : LUSIGNY SUR BARSE

Désignation des travaux : Renforcement de l'installation communale d'éclairage public rues de la Quenotte et de Chantelot

Demandeur : Commune

N° d'opération : SC674

PB/NRA

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

DESIGNATION	QUANTITE	MONTANT UNITAIRE III	MONTANT IV
- Mise en oeuvre et équipement d'un luminaire, toutes fournitures comprises, sauf celle de la lanterne et de la lampe sur candélabre	21	120,76	2 535,96
- Mise en oeuvre et équipement d'un candélabre (quel que soit le matériau qui le constitue), toutes fournitures comprises, sauf celle du candélabre, non compris le luminaire ni le réseau électrique souterrain de hauteur $\geq$ à 5 m et $<$ à 10 m	7	398,51	2 789,57
- Dépose d'un luminaire	14	19,76	276,64
- Fourniture d'un luminaire Eclatec Stelium équipé pour lampe LED, classe 2 (ou matériel équivalent)	21	470,69	9 884,49
- Plus-value remontée aéro-souterraine éclairage public		75,20	0,00
- Fourniture d'un mât courbe thermolaqué de hauteur 8m	7	885,12	6 195,84
- Imprévus			2 317,50
Assiette servant de base au calcul de la contribution		Y =	24 000,00
Coefficient de mise à jour des montants défini ci-dessous		J =	1
Montant total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = JY =	24 000,00

MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA CONTRIBUTION DEMANDEE
PAR LE SYNDICAT (délibération du Bureau du SDEA n°15 du 10 décembre 2021)

P = 0,5 A = 12 000,00
Euros

Fait à Troyes, le 17 Avril 2025

Pour le Syndicat :

Le Chef de secteur, maître d'oeuvre :

Philippe BÉDEL

1) Les coefficients multiplicateurs de mise à jour des montants sont calculés dans les conditions ci-après :

- pour le montant estimatif de la colonne IV, ce coefficient est : $J = 0,15 + 0,85 (TP12/127,7)$

Dans l'expression de J, TP 12 est l'index de prix de génie civil valable pour les réseaux d'électrification.

Cet index est publié mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

La valeur de TP 12 à prendre en compte pour calculer le coefficient J dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

J est arrondi au millième supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires sont ceux :

- correspondant aux coûts moyens hors TVA des travaux réglés par le SDEA aux entreprises titulaires de ses marchés pour la colonne III.

COMMUNE :

Désignation des travaux : Enfouissement des installations de communications électroniques en coordination avec l'enfouissement du réseau public de distribution d'électricité rue de la Quenotte et du Chantelot

Demandeur : commune

N° d'opération : SC675

PB/NRA

DECOMPTE ESTIMATIF
de la contribution demandée par le Syndicat

Désignation	Quantité	Montant unitaire	Montant
a) Tranchée aménagée et infrastructures communes de génie civil :			
Ouverture et remblayage d'une tranchée en domaine public, le ml	40	38,23	1 529,12
Surélargissement de tranchée, réalisée pour le réseau de communications électroniques, ouverture et remblayage, par décimètre de largeur supplémentaire, le ml		18,67	
Grillage avertisseur, le ml	850	1,17	996,74
Etude et plan d'exécution du génie civil du réseau projeté, le ml	850	0,50	427,18
b) Installations de communications électroniques :			
Pose d'une chambre de tirage préfabriquée	14	410,42	5 745,94
Puis value pour pose de chambre sur un réseau existant	2	142,39	284,78
Pose d'un tuyau de réseau de communications électroniques, le ml	1700	2,51	4 271,76
Raccordement d'un ensemble de tuyaux de réseau sur une chambre existante	2	199,35	398,70
Raccordement d'un tuyau de branchement sur une chambre existante	2	123,96	247,93
Fourniture et pose d'un tuyau ou d'une gaine de branchement, le ml	200	3,85	770,59
Fourniture et pose d'une boîte de branchement préfabriquée 30 x 30	8	165,51	1 324,08
Imprévus	1		2 509,57
c) Autres ouvrages :			
Assiette servant de base au calcul de la contribution		T =	20 000,00
Coefficient de mise à jour des montants défini au verso		K =	1
Sous total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		A = KT =	20 000,00
c) Equipements de communications électroniques :			
Etude et travaux de câblage (*)		14 000,00	14 000,00
Sous total de l'assiette servant de base au calcul de la contribution		B =	14 000,00
MONTANT TOTAL DE L'ASSIETTE SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA CONTRIBUTION		M = A + B =	34 000,00
MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DEMANDEE PAR LE SYNDICAT (délibération du Bureau du SDEA n°12 du 22 décembre 2017)		P = A + 0,18B =	22 520,00

Euros

Fait à Troyes, le 17 Avril 2025

Pour le Syndicat :

Le Chef de secteur, maître d'oeuvre :


Philippe BÉDEL

(*) l'assiette est égale au montant des travaux chiffrés par Orange

1) Le coefficient multiplicateur de mise à jour des montants est calculé dans les conditions ci-après :

$$K = 0,15 + 0,85(TP12/132,6)$$

Dans l'expression de K, TP 12 est l'index des prix de génie civil valable pour les réseaux d'électrification.

Cet index est publié mensuellement par le Ministère de l'Équipement.

La valeur de TP 12 à prendre en compte pour calculer le coefficient K dans le décompte définitif est celle du mois situé au 5ème rang avant celui de l'accord sur les dispositions ci-dessus de la collectivité ou de l'établissement public demandeur des travaux.

K est arrondi au millième supérieur.

2) Le SDEA n'est pas assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

3) Les montants unitaires TTC sont ceux prévus aux tableaux annexés à la délibération du Bureau du SDEA n° 12 du 22 décembre 2017.



